Année 1985. - N° 116 [2] A. N. (C. R.) ISSN 0249-3088 0242-6765 Samedi 21 décembre 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(136e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2e séance du vendredi 20 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND

1. **Aménagement de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6524).

2. **Rappel au règlement** (p. 6524).

MM. Foyer, le président.

3. **Accord entre la France et la Suisse relatif au raccordement d'autoroutes.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6525).

Mme Florence d'Harcourt, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 6526)

4. **Convention concernant l'abolition de la peine de mort.** - Discussion, en quatriéme et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6526).

M. Estier, président, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6526)

Adoption de l'article unique du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

5. **Congé de formation économique, sociale et syndicale.** - Discussion, en troisiéme et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6526).

M. Schiffler, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6527)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. **Simplifications administratives en matière d'urbanisme.** - Discussion, en troisiéme et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6528).

M. Portheault, rapporteur de la commission de la production.

M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. le président.

Discussion générale :

MM. Cousté,
René Rouquet.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6529)

Vote sur l'ensemble (p. 6531)

Explications de vote :

MM. Malandain,
Odru.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6531)

7. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6531).

8. **Transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.** - Discussion, en deuxiéme et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6531).

M. Belorgey, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale : M. Jacques Blanc.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er A (p. 6532)

Amendements nos 1 de la commission des affaires culturelles et 27 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées. - Retrait de l'amendement no 27 ; adoption de l'amendement no 1 rectifié.

Adoption de l'article 1er A modifié.

Article 1er (p. 6532)

Amendement no 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. - Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Articles 2 et 5. - Adoption (p. 6533)

Article 6 (p. 6533)

Amendement no 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 8 (p. 6534)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 5 rectifié.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 10 et 11. – Adoption (p. 6535)

Article 13 (p. 6536)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 16 (p. 6537)

Amendement n° 8 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 19 (p. 6537)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 27. – Adoption (p. 6537)

Article 29 (p. 6537)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 32 (p. 6539)

Amendements identiques nos 28 du Gouvernement et 13 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 28.

M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 35 (p. 6539)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Articles 37, 38, 42 et 44 A. – Adoption (p. 6540)

Article 46 (p. 6540)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 48 (p. 6540)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49 (p. 6541)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50. – Adoption (p. 6542)

Article 51 (p. 6542)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. – Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. – Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Articles 52 et 54. – Adoption (p. 6543)

Article 57 (p. 6543)

Amendements nos 30 du Gouvernement et 24 de M. Jacques Blanc : MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. – Retrait de l'amendement n° 24.

M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 30.

Amendements identiques nos 21 de la commission et 25 de M. Jacques Blanc : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. – Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Articles 57 *bis* A, 57 *bis* B, 57 *bis* et 57 *ter*. – Adoption (p. 6544)

Avant l'article 58 (p. 6545)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre V.

Article 59. – Adoption (p. 6545)

Article 61 (p. 6545)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Odru. – Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

Articles 61 *bis*, 66 et 67. – Adoption (p. 6545)

Après l'article 67 *ter* (p. 6545)

Amendements nos 26 rectifié de M. Jacques Blanc et 23 de la commission : MM. Jacques Blanc, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 23.

M. le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 26 rectifié.

Article 68. – Adoption (p. 6546)

M. le secrétaire d'Etat.

Vote sur l'ensemble (p. 6546)

Explications de vote :

MM. Jacques Blanc, le rapporteur, Odru.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. **Retraite des personnes non salariées des professions agricoles.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6547).

10. **Ordre du jour** (p. 6547).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en raison du déroulement des travaux du Sénat et des heures prévues pour les réunions des commissions compétentes, l'examen en dernière lecture des projets suivants :

Droit d'expression des salariés ;
Aide médicale urgente ;
Sectorisation psychiatrique ;
Fonction publique hospitalière ;
Baux commerciaux ;
Organisation des régions ;
Loi de finances rectificative pour 1985 ;
Loi de réglement de 1983,

ne pourra avoir lieu qu'à partir de vingt et une heures trente.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour un rappel au règlement.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, le Gouvernement, avec un sens de l'opportunité qui côtoie le tragique, sinon le macabre, a fait inscrire à l'ordre du jour un projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale sur la peine de mort - convention qui va priver le Parlement de la liberté de rétablir cette peine - alors que se déroulent à Nantes les événements que nous savons.

Or, aujourd'hui, à Nantes, une cour d'assises est tout entière prise en otage. La justice française vient de subir le plus grave et le plus odieux des outrages de son histoire.

La France elle-même est outragée par des criminels qui ont déclaré vouloir lui donner une gifle. Ces criminels se sont exprimés à la télévision française et, sur deux chaînes de télévision américaines, dont les émissions sont reçues à Paris, défilent d'heure en heure des images par lesquelles un scandale national est devenu maintenant un scandale international. Il y a d'ailleurs dans cette affaire une hypocrisie abominable, car il est vraisemblable que, dans quelques heures, ou dans quelques instants, ces événements prendront fin, parce que le Gouvernement fera tirer par ses gendarmes sur les criminels. Espérons qu'à ce moment-là les magistrats n'auront pas été sacrifiés !

Dans d'autres domaines, notamment dans le domaine économique, le Gouvernement et sa majorité n'ont pas hésité, en théorie ou en pratique, à abjurer leur idéologie. Dans le domaine judiciaire, nous constatons qu'ils persévèrent gravement dans leurs illusions funestes. Il faut se demander comment demain on pourra faire fonctionner les cours d'assises et si les jurés répondront aux convocations. J'ai connu des situations de ce genre, il y a un quart de siècle. Il n'a pas été possible de tenir alors, faute pour les jurys de se constituer, des sessions d'assises !

Il est indispensable de restaurer d'urgence, en particulier dans les locaux judiciaires, la sécurité des personnes qui, magistrats, jurés, auxiliaires de la justice, témoins ou représentants de la presse, participent à l'administration de la justice, de toutes les personnes, quelles qu'elles soient, et même simplement le public !

M. Claude Estier. Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur le président !

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.* En effet, monsieur le président ! Où est le rappel au règlement ?

M. Gabriel Kaspereit. Taisez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes ridicule !

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Calmez-le, monsieur le président !

M. Jean Foyer. Maintenant, le plus urgent, pour le Gouvernement, est de faire libérer les otages et de mettre fin au scandale.

M. Gabriel Kaspereit. Exactement ! Très bien !

M. Jean Foyer. Puisqu'il a été décidé qu'une session extraordinaire du Parlement allait s'ouvrir, j'estime que, lorsque ces incidents auront pris fin, il est indispensable, pour le Gouvernement...

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président !

M. Jean Foyer. ... d'éclairer la représentation nationale par une déclaration.

Je demande avec insistance au Gouvernement de s'engager à la faire !

M. Gabriel Kaspereit. Très bien !

M. le président. Monsieur Foyer, vous connaissez cent fois mieux le réglement que moi...

M. Jean Foyer. Oh non ! monsieur le président !

M. le président. ... et, vous le savez très bien, vous ne venez pas de faire rappel au règlement.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Il n'est pas inculte. Il le connaît le réglement !

M. le président. Cela étant, monsieur Foyer, je vous ai donné la parole...

M. Jean Foyer. Je vous en remercie.

M. le président. J'ai écouté votre déclaration dont je prends acte - mais elle n'a aucun rapport avec le réglement de l'Assemblée nationale.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Jean Foyer. Peut-être, mais la gravité des événements l'imposait !

M. Gabriel Kaspereit. Inutile d'applaudir, monsieur Estier, alors que des hommes vont peut-être mourir d'un moment à l'autre ! *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Monsieur Kaspereit, je vous en prie !

M. Gabriel Kaspereit. Mais cela vous est égal, monsieur Estier.

M. Claude Estier. Oh ! Je vous en prie !

M. le président. Monsieur Kaspereit, j'ai laissé M. Foyer s'exprimer dans le calme...

M. Gabriel Kaspereit. Le socialisme va disparaître !

M. le président. ... et vous n'avez rien à ajouter désormais par les interventions que vous faites.

M. Gabriel Kaspereit. Je suis un élu, et j'ajoute ce que je veux !

M. Jean Foyer. La gravité des événements concerne le Gouvernement et la majorité qui le soutient !

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Démagogie !

M. Gabriel Kaspereit. Sous-ministre ! Ce n'est pas à vous de parler ! Vous n'êtes pas chez vous ici ! Vous devriez le savoir !

3

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE RELATIF AU RACCORDEMENT D'AUTOROUTES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève), ensemble une annexe (nos 2854-3237).

La parole est à Mme Florence d'Harcourt, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Florence d'Harcourt, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, mes chers collègues, ce projet tend à l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse en vue du raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois, en Haute-Savoie, et Bardonnex, en Suisse. Le projet a été adopté par le Sénat qui a donné l'autorisation d'approbation de l'accord.

La construction de ce viaduc, dont la fin des travaux est prévue pour 1990, se justifie par la volonté de raccorder l'autoroute française A 40 qui va de Châtillon-en-Michaille jusqu'à Chamonix à la future voie contournant le nord de Genève. Le viaduc contribuera ainsi à la mise en place d'un réseau européen.

L'accord signé à Paris le 27 septembre 1984 a un caractère technique et très limité. Il confie à la France la responsabilité de construire l'ouvrage. Ce dernier doit être construit sur des terrains situés aux deux tiers en Suisse et à un tiers en France ; il sera financé selon ces proportions.

Ainsi, il représentera pour la France, aux conditions économiques de 1983, 37 p. 100 de 65 millions de francs, soit 24,05 millions de francs.

L'opération a été concédée par la France à la Société du tunnel du Mont-Blanc qui sera chargée de lancer les appels d'offres pour la construction. Les entreprises des deux Etats pourront soumissionner.

Cependant, pour l'avenir et pour des raisons, tant de facilité d'entretien que de sécurité, il est envisagé de procéder à une rectification de la frontière, de sorte que l'ouvrage se trouve entièrement en territoire français . Des négociations, en ce sens, sont prévues dans l'article 1er, alinéa 5, de l'accord et elles sont actuellement engagées.

Le Parlement français devra se prononcer sur cette modification des frontières, une fois l'accord conclu. Il doit porter sur huit hectares.

Dans l'hypothèse où ces négociations n'aboutiraient pas, l'accord prévoit que les lois et règlements français relatifs à la circulation routière s'appliqueront dès l'ouverture du pont, à titre provisoire, sous réserve de l'avis du Conseil fédéral suisse.

Par ailleurs, la construction de ce viaduc et la modification de frontières, qui y est liée, supposent la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés. L'accord, sur ce point, se fera par simple échange de notes dans le cadre défini par la convention franco-suisse du 28 septembre 1960, relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route.

Ainsi, l'Assemblée nationale doit se prononcer aujourd'hui sur un accord technique arrêtant le régime de construction, d'exploitation et de financement d'un ouvrage qui nécessitera la négociation d'une modification des frontières dont il est souhaitable qu'elle soit conclue avant l'ouverture de l'ouvrage à la circulation.

Sous réserve de ces observations, votre rapporteur conclut à l'adoption du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, ce projet de loi a trait à l'accord franco-suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois, en Haute-Savoie, et Bardonnex, Genève, signé à Paris le 27 septembre 1984, et déjà adopté par le Sénat le 26 juin 1985. Ce projet de loi vous est aujourd'hui proposé.

L'opération consistant à relier, à la hauteur de Saint-Julien-en-Genevois, l'autoroute française A 40, Châtillon-de-Michaille–Annemasse–Chamonix–tunnel du Mont-Blanc, actuellement en service, à la future voie à caractéristique autoroutière contournant Genève, présente un intérêt multiple.

L'opération permettra, en premier lieu, de désencombrer la voirie locale de Saint-Julien-en-Genevois engorgée chaque jour par le passage de près de 9200 véhicules légers et de 450 poids lourds, ce qui représente environ 40 p. 100 du trafic routier à destination de Genève.

Mais la région frontalière au voisinage de Genève est aussi une des plaques tournantes du trafic international européen. Ce raccordement permettra d'assurer, une fois le tronçon d'autoroute Mâcon-Châtillon-de-Michaille achevé, la continuité autoroutière entre Paris et Genève.

Et, grâce à la réalisation du contournement autoroutier de Genève, la continuité autoroutière sera également assurée plus directement *via* Genève entre, d'une part, les péninsules italienne et ibérique et, d'autre part, les réseaux suisse et allemand.

Les contraintes géographiques et la densité de l'habitat expliquent le choix de la construction d'un viaduc autoroutier de 377 mètres de longueur et comprenant deux chaussées de trois voies chacune. Cet ouvrage permettra d'emjamber une voie de chemin de fer S.N.C.F. ainsi que la route nationale française 206 et la voie communale no 7.

Le principe du viaduc a été retenu, de préférence à la solution de remblai qui, pour un coût à peu près équivalent, soulevait un certain nombre de problèmes comme le volume important d'emprunt de matériaux.

Pour des raisons de commodité et de fiabilité évidentes, l'ouvrage devra être construit et entretenu par un seul pays, la France. Sur le plan financier, la République française prend à sa charge 37 p. 100 des frais de réalisation et la Confédération helvétique, 63 p. 100. Il convient, par ailleurs, de noter que l'estimation du coût de l'ouvrage, dans les conditions économiques en vigueur en 1983, s'élève à 65 millions de francs.

Afin que la mise en service de l'ouvrage coïncide avec le raccordement du viaduc, côté suisse, au contournement autoroutier de Genève, les travaux devraient commencer avant la fin du 9e Plan.

Telles sont les principales observations relatives à ce projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis et autorisant l'approbation de cet accord avec la Suisse, relatif au raccordement des autoroutes entre Bardonnex, Genève, et Saint-Julien-en-Genevois, Haute-Savoie, signé à Paris le 27 septembre 1984.

Il convient enfin de préciser, pour répondre à votre question, madame le rapporteur, que la modification de frontière interviendra après un échange de territoires. En effet, bien que les parcelles à échanger du côté français n'apparaissent pas sur le plan annexé au présent accord, il s'agira bien d'un échange de territoires conformément à l'article 1er, paragraphe 5, de la convention – celle-ci – ne porte que sur le financement et la construction de l'ouvrage.

Le plan annexé à la convention reproduit plus particulièrement l'emplacement de la construction prévue et si, seule la portion de territoire suisse destinée à être échangée, soit 81 000 mètres carrés, apparaît clairement sur le plan, c'est qu'elle est directement liée à la construction de l'ouvrage.

Les parcelles à échanger du côté français d'une superficie équivalente à la portion du territoire suisse destinée à être échangée, soit 81 000 mètres carrés restent à déterminer. Des négociations à ce sujet sont déjà en cours.

La convention, qui résultera de ces négociations, sera, bien entendu, soumise à la procédure d'autorisation parlementaire d'approbation.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève), (ensemble une annexe), signé à Paris le 27 septembre 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

4

CONVENTION CONCERNANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 17 décembre 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture (nos 3235, 3236).

La parole est à M. Estier, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur.

M. Claude Estier, *président de la commission, rapporteur.* J'ai cru comprendre que le rappel au règlement de M. Foyer, si l'on peut appeler cela un rappel au règlement, était fondé précisément sur le fait que notre ordre du jour prévoyait la dernière lecture du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. Si M. Foyer était encore là - mais il a cru devoir partir aussitôt, ainsi d'ailleurs que M. Kaspereit qui était venu l'accompagner de quelques-uns de ces hurlements dont nous sommes familiers - je lui aurais dit qu'il était scandaleux d'utiliser un tragique fait d'actualité pour mettre en cause l'action du Gouvernement et de ceux qui, en octobre 1981, sur les bancs de la gauche mais aussi sur tous les autres bancs de l'Assemblée et du Sénat, ont aboli la peine de mort en France, le dernier pays européen où elle existait encore. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

En application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée par le Gouvernement à statuer définitivement sur le projet autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte rejeté par le Sénat en troisième et nouvelle lecture par l'adoption d'une question préalable comme lors des précédentes lectures.

La commission des affaires étrangères, qui s'est réunie le jeudi 19 décembre, a décidé de demander à l'Assemblée nationale de confirmer ses précédents votes, en adoptant le projet de loi définitivement.

En tant que rapporteur de la commission des affaires étrangères, je vous propose donc, mes chers collègues, conformément à l'article 45 de la Constitution, et en application de l'article 114 du règlement, d'adopter, en lecture définitive, le texte rejeté par le Sénat en troisième et nouvelle lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter en quatrième lecture a pour objet d'autoriser la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort.

Je rappellerai simplement que, s'agissant d'un droit aussi essentiel que le droit à la vie, cette ratification représente un pas considérable dans l'action qui est la nôtre en faveur des droits de l'homme.

Je ne reviendrai pas en détail sur le contenu du protocole, dont les différentes dispositions ont déjà été exposées. Son apport essentiel est d'abolir expressément la peine de mort, mais il laisse tout de même la possibilité de la prévoir en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

En ratifiant le protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, la France se montrera fidèle à sa vocation européenne et à sa volonté de contribuer à l'édification des garanties internationales des droits de l'homme. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg le 28 avril 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'article unique du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote pour !

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

5

CONGÉ DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale adopté par l'Assemblée nationale en

nouvelle lecture dans sa séance du 17 décembre 1985 et rejeté par le Sénat en nouvelle lecture dans sa séance du 18 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (nos 3228, 3274).

La parole est à M. Schiffler, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Nicolas Schiffler, *rapporteur.* Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, mes chers collègues, lors de sa séance du 18 décembre 1985, le Sénat a rejeté en deuxième et nouvelle lecture le projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale par l'adoption d'une question préalable.

L'Assemblée nationale est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément au quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution. Cet article permet à l'Assemblée de « reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat », la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, la commission des affaires culturelles vous demande, mes chers collègues, de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le 17 décembre 1985.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée nationale est appelée à examiner en dernière lecture le projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale. M. le rapporteur vient de souligner l'intérêt qu'il attache à l'adoption de ce texte qui s'inscrit dans le prolongement des lois sur les droits nouveaux des travailleurs votées au début de la législature, témoignant ainsi de la continuité de la démarche suivie par les gouvernements de MM. Pierre Mauroy et Laurent Fabius.

Est-il besoin de rappeler que ces gouvernements ont eu pour souci constant d'assurer la modernisation des relations du travail, au même titre que celle de l'appareil productif ? Cette préoccupation s'est traduite par le rôle éminent reconnu aux organisations syndicales et par la place privilégiée accordée à la négociation collective dans la transformation du monde du travail et, plus généralement, de l'ensemble de notre société.

Ce n'est pas l'objet de mon propos que de rappeler les nombreuses et importantes dispositions des lois Auroux et de textes plus récents tendant à permettre aux partenaires sociaux de jouer dans notre pays le rôle majeur qui est déjà le leur depuis parfois longtemps dans des pays de niveau économique comparable. Ce rôle, les partenaires sociaux ne peuvent le jouer de manière satisfaisante que s'ils sont à même de maîtriser les rouages de plus en plus complexes de notre économie et de notre société, d'où l'importance majeure, je dirai même cruciale, de la formation des militants et des cadres syndicaux.

La formation – chacun s'accorde aujourd'hui à le reconnaître – est la clé de la modernisation. C'est vrai pour la formation professionnelle et la modernisation économique, c'est tout aussi vrai pour la formation syndicale et la modernisation sociale.

Le projet de loi relatif à la formation économique, sociale et syndicale répond à cette nécessité d'assurer le développement de la formation des militants et responsables syndicaux pour leur permettre d'exercer avec efficacité leur mission de modernisation des relations sociales. Le texte prévoit à cet effet d'améliorer le dispositif institué par la loi de 1957 qui a reconnu aux salariés le droit à un congé d'éducation ouvrière de douze jours par an. Les aménagements qu'il apporte visent à permettre à un plus grand nombre de salariés de recevoir une formation syndicale dans de meilleures conditions. Les conditions d'attribution du congé sont fortement assouplies et l'exigence d'une formation plus poussée pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales est prise en compte par l'octroi d'un congé de dix-huit jours à cette catégorie de salariés. Le principe d'une rémunération du congé a, par ailleurs, été introduit.

Ces améliorations, qui correspondent à des demandes unanimes des confédérations syndicales, ne se traduisent cependant pas par la création de nouvelles charges pour les entreprises. Le nombre total de journées de formation disponibles ne sera pas augmenté et la rémunération des congés pourra être imputée sur la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle continue.

Ce texte de loi favorisera donc le développement du dialogue social sans pénaliser l'activité des entreprises. Il s'agit, en un mot, d'un texte de progrès que j'invite l'Assemblée à adopter définitivement, confirmant ainsi le vote qu'elle a émis lors des deux précédentes lectures. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte.

. . . . . .

« Art. 3. – L'article L. 451-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-1.* – Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un ou plusieurs congés.

« Ce ou ces congés doivent donner lieu à une rémunération par les employeurs, dans les entreprises occupant au moins dix salariés, à la hauteur de 0,08 p. 1000 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

« Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles, dans la limite prévue à l'alinéa précédent, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, prévu à l'article L. 950-1 du présent code.

« La durée totale des congés pris dans l'année par un salarié ne peut excéder douze jours. Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.

« La durée de chaque congé ne peut être inférieure à deux jours.

« Le nombre total de jours de congé susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre des formations prévues aux alinéas précédents ainsi qu'aux articles L. 236-10 et L. 434-10 ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté ministériel compte tenu de l'effectif de l'établissement.

« Cet arrêté fixe aussi, compte tenu de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de jours de congé pouvant être utilisés par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ainsi que le pourcentage maximum de salariés pouvant être simultanément absents au titre des congés prévus au présent article. »

« Art. 4. – L'article L. 451-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-2* – La durée du ou des congés visés à l'article L. 451-1 ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel. Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat. »

« Art. 5. – L'article L. 451-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-3.* – Le congé est de droit, dans les limites fixées à l'article L. 451-1, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« Le refus du congé par l'employeur doit être motivé.

« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé. »

« Art. 6. – L'article L. 451-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-4.* – Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent :

« – contenir des dispositions plus favorables que celles prévues ci-dessus, notamment en matière de rémunération ;

« – préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession ;

« – fixer les modalités du financement de la formation prévue à l'article L. 451-1 destiné à couvrir les frais pédagogiques ainsi que les dépenses d'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires et animateurs ;

« – définir les prodédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application des dispositions qui précèdent.

« Les conventions et accords collectifs peuvent prévoir la création de fonds mutualisés en vue d'assurer la rémunération des congés et le financement de la formation prévus à l'article L. 451-1.

« Des accords d'établissement peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle. »

. . . . . .

« Art. 8. – Les articles 7 et 9 de la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière sont abrogés. »

« Art. 9. – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail, le mot : « ouvrables » est supprimé. »

« II. – La dernière phrase du deuxième alinéa du même article L. 434-10 est ainsi rédigée :

« Il est imputé sur la durée du congé prévu au chapitre premier du titre V du livre IV du présent code. »

. . . . . .

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote pour !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'URBANISME

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1985.

Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 17 décembre 1985 et modifié par le Sénat en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (N°s 3276, 3278).

La parole est à M. Portheault, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Claude Portheault, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, mes chers collègues, il nous revient de statuer définitivement sur le projet de loi relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment.

Compte tenu, donc, de l'échec de la commission mixte paritaire, nous ne pouvons reprendre que le texte voté par notre assemblée lors de la précédente lecture, modifié, le cas échéant, par des amendements adoptés par le Sénat.

Le Sénat, dans sa séance d'hier, a adopté sans modification l'ensemble des articles du projet de loi, à l'exception, toutefois, de l'article 12 qu'il a supprimé.

Parmi les articles adoptés sans modification, se trouve, outre ceux qui avaient fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire, celui que nous avons introduit lors de notre précédente lecture et qui avait pour objet de tenter de répondre à la préoccupation du Sénat – que d'ailleurs nous partageons – relative aux délais de réponse aux demandes d'autorisation concernant les immeubles classés. Le dispositif adopté par les deux assemblées, à savoir la réalisation périodique d'un bilan de l'instruction des demandes d'autorisation, présente l'avantage de ne pas remettre en question l'économie de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Cette solution pragmatique marque la volonté du législateur de voir rapidement disparaître les difficultés actuelles.

Parmi les articles adoptés sans modification par le Sénat se trouve également l'article 11, qui définit les conditions d'acceptation du sous-traitant par le maître de l'ouvrage et qui fait obligation à ce dernier de contrôler l'existence de la caution fournie par l'entrepreneur principal au sous-traitant lorsqu'il n'y a pas délégation de paiement.

L'article 12 du projet de loi, que nous avions introduit en deuxième lecture, a été supprimé par le Sénat. Il a pour objet d'édicter des prescriptions de nature à renforcer la sécurité de l'usage des ascenseurs à paroi lisse, donc sans porte de cabine. Sur ma proposition, la commission de la production et des échanges l'a rétabli dans sa rédaction initiale.

C'est donc l'ensemble du projet de loi, dans le texte que nous avions voté lors de notre précédente lecture, que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter sans modification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Après les explications de M. le rapporteur, le Gouvernement n'a pas grand-chose à ajouter. Il se félicite simplement que, par cette ultime lecture, l'économie générale de son projet initial, enrichi de plusieurs améliorations, ait rencontré la faveur des deux assemblées.

Après l'adoption de ce texte, le citoyen verra certaines de ses démarches simplifiées et clarifiées.

Seule une disposition reste en discussion à ce stade. Il s'agit d'une adjonction faite en seconde lecture par l'Assemblée nationale, visant à renforcer la sécurité des personnes dans les ascenseurs. M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, que je représente ici aujourd'hui, a déjà eu l'occasion de s'expliquer à ce sujet.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Conformément à la Constitution et aux réglements des deux assemblées, il ne nous est plus possible, à ce stade de nos travaux, de déposer des amendements, sauf à reprendre ceux que le Sénat a adoptés. C'est bien pourquoi je saisis ce dernier recours que m'offre la discussion générale pour interroger le Gouvernement, de même que j'ai questionné ce matin M. le rapporteur, qui a

d'ailleurs bien voulu répondre à certaines de mes préoccupations. Je serais néanmoins heureux que le Gouvernement me précise publiquement deux points.

Ce qui me préoccupe, monsieur le secrétaire d'Etat, alors que ce texte va être adopté, c'est de savoir ce qui en résultera pour les monuments classés, pour les monuments historiques.

A Lyon, toute une partie de la ville est ancienne, admirable d'ailleurs, et marquée par de très beaux monuments et bâtiments de la Renaissance. L'association de la renaissance du vieux Lyon attache donc une grande importance à ce texte, en particulier aux délais qu'il prévoit.

A trop raccourcir ces délais, nous craignons qu'on ne soumette pas à un examen suffisamment approfondi les modifications architecturales, même légères, celles dont le délai d'étude sera précisément le plus bref, et qu'on autorise de ce fait des travaux apparemment ou initialement mineurs, mais qui se révèlent souvent dans les monuments historiques d'une beaucoup plus grande ampleur que prévu, travaux de nature, en réalité, à défigurer ces monuments.

C'est pourquoi je m'inquiète, monsieur le secrétaire d'Etat, de connaître le contenu des décrets prévus. Parmi les cas particuliers qui seront définis, il serait bon – et je suis sûr que le Gouvernement n'y manquera pas – de tenir compte des caractéristiques de certaines villes et, en général, des monuments anciens.

En second lieu, j'aimerais que vous m'indiquiez si ces décrets seront publiés rapidement et si les travaux envisagés, notamment par la commune de Lyon, pourront être prochainement autorisés. Il convient en effet de ne pas dégarnir le carnet de commandes de nos entreprises du bâtiment.

M. le président. La parole est à M. Rouquet.

M. René Rouquet. L'article 12, que nous avons introduit par voie d'amendement en deuxième lecture et qui a été repoussé par le Sénat, reprend une proposition de loi que j'avais déposée en juin 1985 et qui me tenait particulièrement à cœur. Je suis très heureux d'avoir pu obtenir satisfaction par le biais de cette procédure, qui a l'avantage d'être beaucoup plus rapide.

Cette mesure a pour but d'imposer aux propriétaires d'ascenseurs à paroi lisse la pose de portes intérieures dans un délai de quatre ans, isolant ainsi la cabine de la face en service et supprimant définitivement tout risque d'accident.

Si le nécessaire a été fait pour les constructions neuves et les bâtiments existants dans lesquels a été nécessaire une rénovation ou une transformation des appareils déjà installés, rien n'a pu être édicté, jusqu'à présent, pour le parc important d'appareils générateurs d'accidents pouvant entraîner la mort ou des incapacités de longue durée. En effet, plusieurs milliers d'ascenseurs de ce type sont encore en service en France, bien qu'il soit possible, pour quelques milliers de francs, d'installer des portes isolant l'ascenseur de la paroi et supprimant cette cause d'accident.

Ces appareils sont à l'origine de la plupart des accidents graves survenus dans les ascenseurs en France. Les victimes sont, le plus souvent, les enfants et les personnes âgées. En 1979, dix personnes ont trouvé la mort dans des accidents d'ascenseur et, selon une enquête réalisée par les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de dix régions françaises, ces appareils ont été à l'origine de soixante-trois accidents dont dix-neuf mortels entre 1980 et 1983. Cette année encore, la presse a rendu compte de plusieurs accidents au printemps et en été.

Ainsi que vous pouvez le constater, monsieur le secrétaire d'Etat, cet article 12 est très important, et je suis certain, connaissant votre attachement et celui du Gouvernement à la sécurité de nos citoyens que vous approuvez cette disposition qui fera de l'ascenseur un moyen de transport très sûr.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, je vais répondre rapidement aux deux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

A propos des décrets qui devront définir un certain nombre de cas, M. Cousté a demandé si ces textes tiendront compte de certaines caractéristiques propres aux monuments historiques. Je peux lui indiquer qu'en la matière il sera accordé un mois supplémentaire d'instruction, afin de permettre à l'architecte des Bâtiments de France de donner son avis. Compte tenu du délai traditionnel d'un mois pour les dossiers ordinaires, cela donne un délai global de deux mois.

Quant à la parution de ces décrets, dont il s'est inquiété, elle interviendra au début de l'année 1986, leur application devant être effective dès le mois de mars de l'année prochaine. Il est cependant évident que ces décrets ne seront publiés qu'après qu'aura été menée la concertation avec l'association des maires de France.

En ce qui concerne la sécurité des personnes dans les ascenseurs, M. Rouquet a souligné l'importance de son amendement. Le Gouvernement en a eu conscience et c'est pourquoi il s'en était remis, en deuxième lecture, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte.

« Art. 1er. – Le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5 de ce code : ».

« Art. 2. – I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5. »

« II. – Le début du deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5, le même permis... *(le reste sans changement).* »

. . . . . .

« Art. 4. – L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les articles L. 422-1 à L. 422-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 422-1.* – Sont exemptés du permis de construire les constructions ou travaux couverts par le secret de la défense nationale, les travaux de ravalement, les travaux sur les immeubles classés.

« Sont également exemptés du permis de construire certaines constructions ou travaux relatifs à la défense nationale ou aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les constructions ou travaux dont la faible importance ne justifie pas l'exigence d'un permis de construire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la nature et l'importance des constructions, travaux et installations concernés.

« Les exemptions instituées par le présent article ne dispensent pas du respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'occupation du sol énumérées à l'article L. 421-3.

« *Art. L. 422-2.* – Les constructions ou travaux exemptés du permis de construire, à l'exception de ceux couverts par le secret de la défense nationale, font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux.

« Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de permis de contruire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées dans les mêmes conditions.

« Lorsque les constructions ou travaux mentionnés au premier alinéa sont soumis, par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par une autorité autre que celle compétente en matière de permis de construire, la déclaration mentionnée au premier alinéa tient lieu des demandes d'autorisation exigées au titre de ces dispositions. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois.

« Si l'autorité consultée manifeste son désaccord ou assortit son accord de prescriptions, l'autorité compétente en matière de permis de construire, selon le cas, s'oppose à l'exécution des travaux ou notifie les prescriptions dont l'accord est assorti. En cas d'accord manifesté par l'autorité consultée,

l'absence d'opposition de l'autorité compétente en matière de permis de construire tient lieu des autorisations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les conditions de dépôt, de publicité et de transmission de la déclaration prévue au premier alinéa ainsi que les modalités de réponse des autorités concernées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 422-3.* - Lorsque les constructions ou travaux exemptés du permis de construire n'ont pas fait l'objet d'une opposition de l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article précédent, la déclaration prévue au premier alinéa de cet article emporte les effets du permis de construire pour les impositions de toute nature dont ce permis constitue le fait générateur.

« *Art. L. 422-4.* - Les contructions ou travaux effectués sur les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ne peuvent être exemptés du permis de contruire en application de l'article L. 422-1.

« Pour les immeubles classés, la déclaration prévue à l'article L. 422-2 ne tient pas lieu de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

« Les dispositions de l'article L. 422-3 ne sont pas applicables aux immeubles classés.

« *Art. L. 422-5.* - Les dispositions des articles L. 430-4-1 et L. 430-4-2 sont applicables aux travaux, installations et constructions visés aux articles L. 422-1 à L. 422.4. »

« Art. 4 *bis.* - Les deux premiers alinéas de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques sont remplacés par les alinéas suivants :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu aprés avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

.....

« Art. 5 *bis.* - I. - L'article L. 300-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Les mots : " de clôture " sont supprimés.

« 2° Aprés les mots : " d'habitations légères de loisirs ", sont insérés les mots : ", ainsi que la déclaration prévue par l'article L. 422-2 ". »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 480-4 du même code, les mots : " des permis de construire " sont remplacés par les mots : " des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations ". »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 480-5 du même code, les mots : " l'autorisation administrative ou le permis de construire " sont remplacés par les mots : " l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu ". »

« Art. 6. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - L'article L. 315-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 315-2-1 ne sont pas applicables auxdits lotissements. »

« IV. - Les dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme sont applicables aux documents et cahiers des charges des îlots remembrés en application des dispositions de la loi n° 3087 validée et modifiée des 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre. »

« Art. 7. - L'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan d'occupation des sols pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dés que le plan est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au service duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition. »

« 2° Aprés le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est reservé doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. »

« 3° Le début du quatriéme alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent, le juge... *(le reste sans changement).* »

« 4° Aprés le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'un terrain partiellement réservé par un plan d'occupation des sols peut en requérir l'emprise totale dans les cas prévus aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« 5° Le début du sixiéme alinéa est ainsi rédigé :

« Si, trois mois aprés l'expiration du délai d'un an mentionné au quatriéme alinéa ci-dessus, le juge... *(le reste sans changement).* »

« 6° Dans la dernière phrase du sixiéme alinéa, les mots : " au quatriéme alinéa ci-dessus " sont remplacés par les mots : " au cinquième alinéa ci-dessus ". »

« Art. 8. - Les dispositions du 2° de l'article 7 de la présente loi sont applicables aux demandes d'acquisition reçues en mairie postérieurement à la date de publication de la loi. Les demandes reçues avant cette date sont régies par les dispositions en vigueur à la date de leur réception en mairie. Toutefois, la prorogation du délai d'acquisition, prévu par le premier alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ne pourra être appliquée aux demandes d'acquisition reçues en mairie dans les douze mois précédant la date de publication de la présente loi. »

« Art. 9. - Au premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, les mots : ", en l'absence de plan d'occupation des sols, " sont supprimés. »

« Art. 10. - I. Dans le troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, aprés les mots : " par un plan d'occupation des sols ", sont insérés les mots : " ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur " ».

« II. Le quatriéme alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le montant de cette participation ne peut excéder 50 000 F par place de stationnement ; cette valeur, fixée par référence à l'indice du coût de la construction du quatrième trimestre 1985 publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice connu à cette date. »

« Art. 11. - Il est inséré, aprés l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, un article 14-1 ainsi rédigé :

« *Art. 14-1.* - Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics :

« - le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définiés à l'article 3. Mettre l'entrepreneur principal en demeure de s'acquitter de ces obligations ;

« - si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en conseil d'Etat, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution.

« Les dispositions ci-dessus concernant le maître de l'ouvrage ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint. »

« Art. 12. - I. - L'installation d'ascenseurs dépourvus de porte de cabine est interdite. Les infractions à cette disposition sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les régles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation.

« II. - Les cabines d'ascenseur non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte de cabine doivent être munies de porte de cabine, au plus tard, le 1er janvier 1990.

« A compter de cette date, tout copropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Malandain, pour une explication de vote.

M. Guy Malandain. Il va de soi que le groupe socialiste votera, au terme de cette dernière lecture, le projet de loi relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme. Nous considérons, en effet, que ce texte s'inscrit dans le cadre du travail de fond considérable qui a été mené au cours de cette législature pour modifier et simplifier les textes concernant l'urbanisme.

Avec la mise en œuvre de la décentralisation, nous avons commencé par rapprocher la prise des décisions fondamentales au plus près des citoyens et de ceux qui étaient les mieux placés pour en constater les effets, c'est-à-dire les maires. Ces derniers ont désormais la charge, avec les conseils municipaux, d'élaborer et de modifier les plans d'occupation des sols et c'est aux maires qui administrent des communes munies de P.O.S. qu'incombent le droit, et même le devoir, de délivrer les autorisations de construire dans leur commune. Il s'agit d'un progrès considérable puisque l'on est passé d'une autorisation donnée par l'Etat à une autorisation accordée par élu.

Les progrès, dans le domaine de l'urbanisme, ont ensuite été concrétisés par l'adoption de la loi portant principes d'aménagement qui a complètement rénové les rapports entre les citoyens et la gestion du territoire, notamment par l'obligation qu'elle a imposée aux conseils municipaux et généraux de présenter leurs projets en la matière aux habitants de la commune ou du département, selon les cas, et de les consulter à leur sujet. Il leur appartient, pour cela, de déterminer, dans l'une de leurs délibérations, les moyens propres à assurer la diffusion et la publicité des projets en cause.

Cette œuvre importante s'est également traduite dans la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et sur ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Pour la première fois, un texte de loi a défini les fonctions et les responsabilités d'un maître d'ouvrage public. Par ailleurs, cette loi instaure ce que l'on a appelé la « mission de base » dont l'objet est à la fois d'assurer la qualité architecturale des projets et de déterminer, au travers de la possibilité de recourir à un appel d'offres par lots séparés, l'intervention des entreprises et des différents partenaires de l'acte de bâtir.

Nous devons, maintenant, adopter définitivement le projet relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme, dont on voit fort bien qu'il se « raccroche » au premier texte que nous avons voté dans ce domaine, celui qui donne aux maires le pouvoir de délivrer les permis de construire. Il permettra, en effet, à ceux de nos concitoyens qui désirent réaliser des ouvrages modestes de n'avoir à faire qu'une simple déclaration au lieu d'être dans l'obligation de constituer un dossier compliqué.

Comme l'ensemble du groupe socialiste, c'est avec enthousiasme que je vais voter ce projet de loi, tant pour son contenu originel que pour les deux importantes adjonctions qui lui ont été faites. Mon collègue René Rouquet a déjà parlé de celle relative à la sécurité dans les ascenseurs et je me bornerai à rappeler que nous avons également complété le texte en y insérant une disposition, devenue l'article 11, qui modifie la loi de 1975 relative à la sous-traitance. Si elle est utilisée avec sagesse tant par les maîtres d'ouvrage et les sous-traitants que par les entreprises principales, cette disposition devrait permettre de mettre un terme à la cascade de faillites de petites entreprises que nous avons connue à cause de la mauvaise application de la loi de 1975.

Ainsi que je l'ai indiqué en commençant mon intervention, nous avons donc réalisé un travail législatif considérable au cours de cette législature en matière d'urbanisme, de relations entre les maîtres d'ouvrage, les entreprises et les maîtres d'œuvre. Le groupe socialiste est fier d'y avoir participé tout au long de ces cinq années en apportant son fidèle soutien aux gouvernements qui ont présenté ces textes. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote pour.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. A la demande de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, nous allons maintenant suspendre la séance, qui sera reprise dès que possible pour l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi sur les transferts de compétences en matière d'aide sociale.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

7

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

« Vendredi 20 décembre à vingt et une heures trente :

« Eventuellement dernières lectures :

« – des projets de loi sur le droit d'expression des salariés,

« – sur la sectorisation psychiatrique,

« – sur les transports sanitaires d'urgence,

« – sur la fonction publique hospitalière,

« – sur les baux commerciaux ;

« – du projet de loi de finances rectificative pour 1985 ;

« – du projet de loi portant règlement définitif du budget pour 1985 ;

« Troisième lecture du projet de loi organique tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives ;

« Troisième lecture du projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

8

TRANSFERTS DE COMPETENCES EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE ET DE SANTÉ

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 19 décembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (nos 3231, 3279).

La parole est à M. Belorgey, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, mes chers collègues, les problèmes soulevés ne sont pas d'une importance telle qu'ils appellent un exposé préliminaire. Je vous propose donc de passer immédiatement à l'examen des articles.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je m'étais inscrit dans la discussion générale, mais je pense comme M. le rapporteur que l'intérêt de la discussion sera renforcé si on consacre un peu plus de temps à l'examen des articles.

Je me bornerai donc à rappeler ma préoccupation concernant les domiciles de secours, en me félicitant que le Gouvernement et la commission aient fait preuve de compréhension à ce sujet.

Je me réserve, bien entendu, d'intervenir plus longuement dans la discussion des articles.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Jacques Blanc, de nous permettre ainsi de travailler de façon encore plus efficace.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er A

M. le président. « Art. 1er A. – Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – Il est créé dans chaque département un conseil du développement social présidé alternativement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.

« Ce conseil comprend des représentants :

« 1° De l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale ;

« 2° Des institutions sanitaires et sociales publiques et privées ;

« 3° Des professions de santé et des travailleurs sociaux ;

« 4° Des associations concernées, notamment de l'union départementale des associations familiales.

« Le conseil départemental du développement social est consulté préalablement à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du règlement départemental d'aide sociale.

« Il est également saisi par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat dans le département ou se saisit, à la demande de la moitié de ses membres, de toute question relative au développement social dans le département.

« Il examine chaque année un rapport présentant la mise en œuvre des programmes sociaux et médico-sociaux au cours de l'année précédente et définissant les orientations de ces programmes pour l'année en cours et les années suivantes.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 1 et 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Belorgey, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 30 juin 1975 :

« 4° Des usagers, notamment des personnes âgées et des personnes handicapées, des associations concernées, et notamment de l'union départementale des associations familiales. »

L'amendement n° 27, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 30 juin 1975 :

« 4° Des usagers et notamment les personnes âgées et les personnes handicapées et des associations concernées et notamment l'union départementale des associations familiales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Ces deux amendements ont à peu près le même objet. Il s'agit de réintroduire les usagers que le Sénat avait exclus de l'énumération à laquelle procède l'article 2-1, exclusion qui, au demeurant, n'était sans doute pas volontaire. Cela tient au fait que le Sénat avait introduit les associations familiales sous une forme plus sacramentelle que ne l'avait fait l'Assemblée en parlant des unions départementales des associations familiales.

Nous proposons donc de réintroduire les usagers. Et, afin que chacun voit bien de qui il s'agit et que personne ne puisse se sentir exclu, nous proposons de mentionner « notamment les personnes âgées et les personnes handicapées ».

Je constate que les deux amendements sont rédigés de façon presque identique mais qu'ils traduisent la même inhabileté rédactionnelle qui me conduit à vous proposer de rectifier légèrement l'amendement de la commission et d'écrire « des usagers, notamment des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que des associations concernées, notamment de l'union départementale des associations familiales ».

M. le président. Le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 30 juin 1975 serait donc ainsi rédigé : « 4° Des usagers, notamment des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que des associations concernées, notamment de l'union départementale des associations familiales ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ainsi rectifié et pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées ne peut être que d'accord avec la rédaction proposée par M. le rapporteur. Je retire donc l'amendement n° 27.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er A, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 1er A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

« *Art. 2-2.* – Un schéma précise, dans chaque département :

« – la nature des besoins sociaux et notamment de ceux nécessitant des interventions sous forme de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ou par une autre voie ;

« les perspectives de développement ou de redéploiement de ces établissements et services compte tenu des éléments précédents, des ressources disponibles et des possibilités offertes par les départements voisins ;

« les critères d'évaluation des actions conduites ;

« les modalités de la collaboration ou de la coordination susceptibles d'être établies ou recherchées avec d'autres collectivités afin de satisfaire tout ou partie des besoins recensés.

« Le schéma est arrêté par le conseil général après avis du conseil départemental du développement social. Toutefois, en tant qu'il concerne des établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge concurremment, d'une part, par le département, d'autre part, par l'Etat, un organisme d'assurance maladie ou d'allocations familiales ou d'assurance vieillesse, le schéma est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Il en va de même en ce qui concerne les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs.

« Le schéma départemental est périodiquement révisé dans les mêmes conditions. Il est transmis pour information à la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 2-2 de la loi du 30 juin 1975 par les mots : " ainsi que les établissements et services accueillant des adultes handicapés, quelles que soient leurs modalités de financement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Pour les mêmes motifs qu'en première lecture, la commission souhaite la réintroduction de cet amendement rejeté par le Sénat, de façon à bien faire apparaître que, dans la phase de planification, au moins sommaire, des établissements sociaux, constituée par le schéma départemental, les deux autorités compétentes dans des domaines tout à fait connexes se mettent d'accord sur la stratégie à retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer à l'Assemblée en première lecture que cette partie du schéma départemental ne vise pas expressément des compétences conjointes

Je ne peux donc que maintenir ma position de rejet, en souhaitant néanmoins qu'une concertation locale se développe au niveau des établissements et des services pour personnes handicapés.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je rejoins la position du Gouvernement. En effet, l'amendement de la commission aboutirait à donner au préfet un pouvoir sur les établissements et services accueillant des adultes handicapés, par exemple les centres d'hébergement, alors qu'il n'y a aucun financement d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Cela aurait aussi pour effet, monsieur le député, de permettre au département de donner une opinion sur ce qui est souhaitable dans le domaine de la prévision de création d'établissements sociaux qui relèvent de la compétence de l'Etat.

M. Jacques Blanc. D'accord !

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Plus on discute, plus on se concerte, plus c'est sain !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 et 5

M. le président. « Art. 2. – L'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est ainsi modifié :

« I à III. – *Non modifiés.*

« IV. – Avant l'avant-dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative qui ne peuvent être créés ou recevoir une extension importante qu'après avis motivé de la commission régionale ou de la commission nationale mentionnées à l'article 6 de la présente loi. »

« V. – A l'avant-dernier alinéa, les mots : " visées au premier alinéa " sont remplacés par les mots : " visées ci-dessus ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 5. – Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article 3 et qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé sont subordonnées à une autorisation délivrée avant tout commencement d'exécution du projet.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'autorisation est délivrée par le président du conseil général pour les établissements visés au 1° et au 5° de l'article 3. Pour tous les autres établissements, elle est délivrée par l'autorité compétente de l'Etat.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 susvisé de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, l'autorisation est, pour les services mentionnés au dixième alinéa de l'article 3 de la présente loi, délivrée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, selon les cas, par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat.

« Toutefois, l'autorisation est délivrée conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs. » – *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Les trois premiers alinéas de l'article 10 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« L'autorisation peut être accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement ou le service dont la création, la transformation ou l'extension est projetée, l'opération envisagée répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population tels qu'ils ont été appréciés par la commission régionale ou la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux lorsque son intervention est prévue par l'article 3 de la présente loi et est conforme aux normes définies par le décret pris en application de l'article 4. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : " peut être ", le mot : " est ". »

Il me semble, monsieur le rapporteur, qu'il s'agit là d'un amendement rédactionnel.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* C'est, monsieur le président, un problème rédactionnel qui a fait couler beaucoup d'encre et de salive.

C'est, en effet, toute la question de savoir pourquoi on écrit des lois qui est posée. Les lois créent du droit, elles ne décrivent pas des éventualités. C'est aussi l'illustration des philosophies en présence : la formule « qui paie décide » doit-elle être comprise comme un principe auquel il convient de se référer, mais sans application brutale, bête et méchante, ou est-ce l'inverse ?

Beaucoup de ceux qui soutiennent le maintien du verbe « peut » – je ne parle pas du Gouvernement, qui doit sans doute le soutenir encore – considèrent qu'il est indispensable pour qu'ils gardent la possibilité de faire, même une fois constatés les éléments de fait qui justifieraient la création d'établissement, ce qu'ils ont envie de faire.

Avec la commission des affaires sociales, je dis que nous créons du droit et que, lorsque certaines conditions sont réunies, la décision « est prise » et non pas « peut être prise ». C'est un moyen de faire reculer une certaine philosophie contestable sur le plan de l'application des politiques sociales et des mécanismes d'équilibre des pouvoirs, compte tenu, notamment, du regard que les institutions juridictionnelles exercent sur les décideurs, quelle que soit l'origine du pouvoir qu'ils détiennent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement, éclairé par les deux premiers débats, n'est pas loin de penser que le choix entre les formules « l'autorisation est accordée » et « l'autorisation peut être accordée » relève pour l'essentiel du débat sémantique.

Il ne peut être question, s'agissant d'autoriser la création d'un établissement dans le champ de compétences soit du département soit de l'Etat, ni de donner un pouvoir discrétionnaire à l'autorité publique pour délivrer ou non cette autorisation, ni de ne reconnaître à la collectivité publique susceptible de devoir assurer la prise en charge financière du coût de fonctionnement de cet établissement qu'une compétence liée à l'avis de la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux, dont l'article 3 de la loi du 30 juillet 1975 précise bien qu'elle donne un avis.

Ainsi, quelle que soit, finalement, la formulation qui sera retenue, il y aura pour l'autorité publique – le président du conseil général ou le commissaire de la République, selon le cas – et sous le contrôle du juge, une marge d'appréciation pour estimer si, oui ou non, la création de l'établissement se justifie.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. L'amendement est un peu plus que rédactionnel. Si je comprends bien, en effet, la commission propose de dire que l'autorisation « peut être accordée » si les conditions sont remplies ?

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Non, mon cher collègue, la commission propose de dire que l'autorisation « est accordée ».

M. Jacques Blanc. Dans ces conditions, je suivrai plutôt la commission que le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Après l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, sont insérés les articles 11-1, 11-2 et 11-3 ainsi rédigés :

« *Art. 11-1.* – L'habilitation et l'autorisation prévues respectivement aux 2° et 3° de l'article 11 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour les budgets des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale des charges injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, du taux moyen d'évolution des dépenses, compatible avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée, telles qu'elles résultent notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires.

« *Art. 11-2.* – L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

« L'habilitation précise obligatoirement :

« 1° Les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;

« 2° Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;

« 3° La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique.

« Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent figurer obligatoirement dans la convention les dispositions suivantes :

« 1° Les critères d'évaluation des actions conduites ;

« 2° La nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;

« 3° Les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service ;

« 4° Les conditions, les délais et les formes dans lesquelles la convention peut être renouvelée ou dénoncée ;

« 5° Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

« La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

« L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

« *Art. 11-3.* – L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée compte tenu de :

« 1° L'évolution des besoins ;

« 2° *Supprimé ;*

« 3° La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;

« 4° La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;

« 5° La charge excessive, au sens des dispositions de l'article 11-1, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.

« A l'expiration du délai, après avis de la commission régionale ou nationale mentionnée à l'article 6, rendu au vu des observations formulées par l'autorité compétente et par l'établissement ou le service, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de sa capacité. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 4° et 5° du présent article. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

> « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 30 juin 1975, substituer aux mots : " compte tenu de " les mots : " pour des motifs fondés sur ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Toutes ces petites formules, tous ces petits problèmes sémantiques recouvrent en fait des problèmes de philosophie assez profonds.

Le Sénat a substitué à l'article 8, à un moment où le texte de loi énonce les raisons pour lesquelles une habilitation peut être retirée, la formule « compte tenu de » à la formule « pour des motifs tirés de ». Nous pensons, d'abord, que ce n'est pas très élégant sur le plan linguistique – on peut, de temps en temps, s'en accommoder – mais, surtout, que cela modifie le sens de la démarche juridique en cause.

Les raisons que peut invoquer l'autorité compétente pour dénoncer ou pour refuser l'habilitation, ce sont celles que le législateur énumère. Elles ne sont pas seulement une partie

d'un arsenal dans lequel les décideurs peuvent puiser, éventuellement, d'autres raisons. La formule « fondée sur » s'impose donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, et Mme Frachon ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après les mots : " pour tout ou partie de ", rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 30 juin 1975 : " la capacité dont la suppression était demandée ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Il s'agit, là encore, d'une petite phrase de grande portée.

Le système proposé par le Gouvernement, que l'Assemblée n'a pas modifié, prévoit qu'après divers allers et retours avec l'établissement, et faute d'un accord sur les suppressions de capacité qu'il considère comme nécessaires, le décideur-financeur – c'est-à-dire l'autorité qui a délivré l'habilitation – dispose d'un pouvoir de décision unilatérale, assorti de délais de prévenance.

Tout ce système, qui a pour objet de mettre l'établissement ou le service concerné en état de faire valoir ses raisons, de se défendre, perd son sens si la décision de suppression de capacité qui intervient est d'une ampleur sans rapport avec celle sur laquelle on avait consulté l'établissement. On ne peut, après avoir consulté l'établissement sur la suppression de dix lits, après qu'un dialogue s'est instauré, décider unilatéralement de supprimer cinquante lits. Cela n'a pas le sens commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* La formule que le Sénat a supprimée ne couvre pas tous les cas possibles.

En effet, dans l'esprit du Gouvernement, modifier la capacité d'un établissement en fonction de l'évolution des besoins n'est pas nécessairement la réduire. Ce peut être également l'étendre, ou modifier la mission de l'établissement.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* L'argumentation que vous venez d'exposer, monsieur le secrétaire d'Etat, a été examinée en commission.

La rédaction qu'impliquerait la prise en compte de toutes les hypothèses possibles rendrait le texte très difficilement lisible. Or, ce qui est en cause, ce sont bien la plupart du temps des réductions ou des aménagements de capacité. Donc, si votre remarque a sa valeur, celle que j'ai formulée au nom de la commission me paraît prépondérante.

Si l'on veut éviter d'entrer dans une mécanique où la consultation ne porte pas – ou peut ne pas porter – sur ce qui est vraiment en cause, il faut bien faire référence à la capacité dont la suppression – ou l'aménagement – a été demandée. Il faut absolument que la décision et la consultation portent sur les mêmes choses.

Vous m'objecterez qu'il convient alors de faire référence non pas à « la capacité dont la suppression était demandée », mais à « la capacité dont l'aménagement était demandé ». Cela ne me ravirait pas sur le plan linguistique, mais il me semble que nous pourrions nous mettre d'accord sur cette notion.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* J'entends l'appel de M. le rapporteur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jacques Blanc. Déposez un sous-amendement !

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Dans un souci de conciliation, et aussi parce que je crois que cela correspond à peu près à l'idée qui est en cause, je propose d'écrire : « la capacité dont l'aménagement était demandé ». Cet aménagement peut être une suppression, une augmentation ou une modification. Ce n'est pas forcément une suppression. Cela répond à l'objection de M. le secrétaire d'Etat, mais l'idée, à laquelle j'étais très attaché, que les consultations et la décision portent sur la même matière, est respectée.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à cette rectification.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc ainsi rectifié : « Après les mots : " pour tout ou partie de ", rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11-3 de la loi du 30 juin 1975 : " la capacité dont l'aménagement était demandé ". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11-3 de loi du 30 juin 1975, insérer l'alinéa suivant :

« Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Cet amendement est en quelque sorte, comme nous l'avions dit en première lecture, un amendement pédagogique. Si l'on n'y a pas opposé l'article 40 de la Constitution, c'est qu'il n'introduit pas grand-chose dans la législation. Il concerne ce que l'on appelle habituellement, dans le jargon du milieu, « les déficits de fin d'exercice » et il est destiné à faire comprendre que, parmi les déficits dont l'imputation dans les bases du prix de la journée de l'année $n + 1$ peut être admise, figure le déficit résultant des indemnités de licenciement, des frais de fermeture de tout ou partie des capacités dont le décideur-payeur a demandé la suppression.

Encore une fois, la disposition proposée ne constitue pas une grande innovation puisque la jurisprudence tire très fréquemment dans ce domaine des conséquences conformes à celles que prévoit l'amendement. Mais, dans la mesure où le Sénat l'a retirée pour des raisons qui ne tenaient pas seulement à un souci d'allégement du texte de la loi, il convient de la réinsérer dans l'article 11-3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. L'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification.

« Un rapport relatif aux agréments des conventions et accords mentionnés au premier alinéa du présent article est soumis annuellement au comité des finances locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. – I. – *Non modifié.*

« II. – Le même article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements publics locaux ou les services non personnalisés sont créés par délibération de la ou des collectivités territoriales intéressées. Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont de nature à être prises en charge par le département au titre de l'aide sociale, l'avis du président du conseil général doit être recueilli préalablement à la délibération. Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont de nature à être prises en charge par l'Etat au titre de l'aide sociale ou par des organismes de sécurité sociale, les décisions de création, de transformation ou d'extension sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 9.

« La mise en service des établissements est subordonnée à un contrôle de conformité aux normes mentionnées à l'article 4, opéré après achèvement des travaux par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui les a créés ou, lorsque celui-ci a été créé par délibération de plusieurs collectivités territoriales, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

« Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Pour les établissements mentionnés aux 1° et 5° de l'article 3, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général. Pour les autres établissements, elle est délivrée, s'il y a lieu, par le représentant de l'Etat. Celui-ci est dans tous les cas compétent pour autoriser les établissements ou services à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale. L'habilitation ou l'autorisation peut être refusée ou retirée pour les motifs et selon les modalités énoncés aux articles 11-1 et 11-3 de la présente loi. Pour les services mentionnés au dixième alinéa de l'article 3, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être fermés totalement ou partiellement, à titre provisoire ou définitif, pour les motifs énoncés à l'article 14, par le représentant de l'Etat. » – *(Adopté.)*

Article 13

M. le président. « Art. 13. – L'article 20 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 20.* – Les établissements publics mentionnés à l'article 19 sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur. Celui-ci est nommé par l'autorité compétente de l'Etat, après avis conforme du président du conseil d'administration. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 20 de la loi du 30 juin 1975, supprimer le mot : " conforme ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Pour alléger nos débats, monsieur le président, je défendrai simultanément trois amendements qui visent tous les trois à supprimer le mot « conforme ».

L'article 13 prévoit que les chefs d'établissements sont nommés par l'autorité compétente de l'Etat sur avis du président du conseil général. Le Sénat a souhaité préciser que cet avis devrait être « conforme ».

J'ai fait valoir hier en commission mixte paritaire, et je fais valoir à nouveau aujourd'hui que, ou bien on confie la désignation à une autorité, ou bien on ne la lui confie pas. Si on la lui confie, elle doit y procéder, et se horner à consulter l'autorité qui n'a pas la charge de décider.

La procédure de l'avis conforme est un peu lourde et baroque, et il me semble que c'est établir un juste équilibre entre la responsabilité générale de l'Etat et celle des conseils généraux que de prévoir la désignation du chef d'établissement par le représentant de l'Etat sur avis, même non conforme, du président du conseil général. En tout état de cause, l'avis peut avoir son poids si la consultation est faite correctement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement donne un avis favorable à cet amendement, car le texte voté par le Sénat aurait trois conséquences néfastes.

Premiérement, il rendrait inapplicables différents textes statutaires. Par exemple, il risquerait de rendre impossibles la mutation d'office d'un directeur ou le reclassement prioritaire d'un directeur dont le poste dans un précédent emploi aurait fait l'objet d'une suppression pour raisons économiques.

Deuxiémement, il limiterait la mobilité des directeurs.

Troisiémement, enfin, il poserait un problème de parité avec les directeurs des hôpitaux, qui sont également des établissements publics et pour lesquels rien de tel n'est exigé. Le texte voté par le Sénat aurait obligé le Gouvernement à exclure les directeurs des maisons de retraite publiques du statut des directeurs d'hôpitaux.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, je le répéte, est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je ne peux pas souscrire à cette analyse, car c'est un recul par rapport à la décentralisation.

Il s'agit, en effet, d'établissements totalement pris en charge par le département et dans lesquels l'Etat a un pouvoir de nomination. On veut exclure de fait la possibilité pour le président du conseil général ou le président du conseil d'administration de se solidariser avec la décision de l'Etat. Chacun sait que si l'on supprime l'exigence d'un avis conforme, l'Etat pourra faire ce qu'il voudra, ce qui risque d'entraîner une coupure entre les directeurs et les présidents des conseils d'administration ou les présidents de conseil général.

Je regrette pour ma part que l'on n'aille pas au bout d'une volonté de décentralisation dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Je dirai un mot, en toute amitié, à l'intention de mon collègue Jacques Blanc.

Dans ces domaines, dont nous aurons encore sans doute à connaître à d'autres reprises, il faudrait peut-être perdre l'habitude de dire que tout ce qui tempére la décentralisation, tout ce qui admet encore, dans le cadre de la décentralisation, une différenciation fonctionnelle, une distinction entre la technicité, la compétence professionnelle, la police et les pouvoirs des autorités décentralisées est contraire aux bonnes mœurs ou traduit un affaiblissement d'une démarche décentralisatrice.

On peut trés bien décentraliser, donner des compétences à des autorités et, par ailleurs, admettre que subsiste une certaine forme de différenciation fonctionnelle dans le domaine de la gestion des personnels, de la reconnaissance des compétences, de la police – nous en avons parlé la dernière fois. C'est cela qui est en cause en l'espéce.

Il est vrai que désigner un directeur qui ne serait pas bon, qui ne correspondrait pas à ce qu'il faut, qui ne s'entendrait pas, éventuellement pour des questions de philosophie personnelle, avec les décideurs départementaux ou le directeur d'établissement, serait une erreur. Mais il faut toujours penser que les gens sont raisonnables. Et d'ailleurs, pour que la décentralisation se fasse correctement, il faut qu'il en soit ainsi dans de nombreux domaines. Si les gens n'étaient pas raisonnables, les systémes que nous avons mis en place dans le cadre de la décentralisation ne fonctionneraient pas.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Justement ! Si les gens sont raisonnables et qu'ils ne donnent pas un avis conforme, c'est qu'ils ont de bonnes raisons pour cela. Il serait donc dangereux de ne pas respecter leur avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

M. Louis Odru. Contre !

M. Jacques Blanc. Contre, également !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – L'article 24 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 24.* – Les établissements mentionnés au 4° de l'article L. 792 du code de la santé publique non personnalisés sont dotés d'une commission de surveillance nommée par le président du conseil général et d'un directeur nommé, après avis conforme du président du conseil général, par l'autorité compétente de l'Etat.

« Lorsqu'ils constituent des établissements publics personnalisés, ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis conforme du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'Etat. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 juin 1975, supprimer le mot : " conforme ". »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

M. Jacques Blanc. Je vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 juin 1975, supprimer le mot : " conforme ". »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

M. Jacques Blanc. Même vote !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Il est inséré, après l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, un article 26-3 ainsi rédigé :

« *Art. 26-3.* – Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter une partie de leurs frais d'hébergement.

« Les conditions d'application du présent article, qui peuvent être variables selon la nature de l'établissement et le mode de prise en charge desdits frais, sont, soit fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'il s'agit d'établissements dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale, soit déterminées par le règlement départemental d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établissements dont le département assure seul le financement. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 26-3 de la loi du 30 juin 1975, substituer aux mots : " une partie ", les mots : " tout ou partie ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Le Sénat s'est montré moins bienveillant que le Gouvernement et l'Assemblée à l'égard d'une idée chère à M. le secrétaire d'Etat ; celle d'alléger la charge qui peut résulter, pour certains pensionnaires, du maintien, sur la facture qu'ils sont amenés à payer, de certains frais pendant leurs périodes de vacances.

Il est vrai qu'il existe des charges fixes et qu'on ne peut pas nécessairement décharger dans tous les cas les pensionnaires qui partent en vacances, régulièrement ou périodiquement, de toutes les charges. C'est pourquoi le texte adopté par l'Assemblée en première lecture – que l'amendement tend à rétablir – précisait qu'il pouvait s'agir de « tout ou partie » des frais d'hébergement.

A coup sûr, les conditions de fonctionnement de certains établissements, les rotations, les jeux de " chambres tiroirs " permettront d'accorder une dispense totale. Pourquoi exclure cette possibilité ? Certaines associations s'inquiètent des trous que cela pourrait créer dans leur budget. D'autres, en revanche, y sont beaucoup moins sensibles. Il faut pousser dans le sens le plus favorable à des usagers qui ne sont pas généralement dans une situation extraordinairement confortable et, surtout, créer un fait nouveau, en allant dans le sens que M. Franceschi a souhaité à plusieurs reprises.

Il nous paraît raisonnable de ne fermer aucune hypothèse, et donc d'en revenir à la rédaction initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je ne reprendrai pas ici un débat que nous avons déjà eu, en toute sympathie. Il reste que le problème est posé. Il est bon que des pensionnaires d'une maison de retraite, par exemple, puissent rentrer chez eux pendant un certain temps. Mais si les chambres restent vides, il est évident que les charges vont être répercutées sur le prix de journée, qu'elles risquent d'alourdir d'une façon considérable, et seront, en fin de compte, supportées par ceux qui n'ont pas la chance de partir.

C'est pourquoi nous avions souhaité que le texte même de l'article tienne compte de cette réalité et que le Gouvernement s'engage à en faire autant dans les décrets d'application.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – L'article L. 519 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 519.* – Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

« Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales continuent d'être évaluées en tenant compte, à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

« La part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service. Toutefois, l'organisme débiteur peut décider, à la demande du président du conseil général ou de la juridiction à la suite d'une mesure prise en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil ou des articles 15, 16, 16 *bis* et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment dans les cas énumérés ci-dessous :

« *a)* Déchéance de l'autorité parentale des parents ou de l'un d'eux ;

« *b)* Indignité des parents ou de l'un d'eux ;

« *c)* Divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;

« *d)* Enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. – Le chapitre premier et les sections 1, 2 et 2 *bis* du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes.

« CHAPITRE Ier

« Missions et prestations du service de l'aide sociale à l'enfance

« Section 1

« Missions du service de l'aide sociale à l'enfance

« *Art. 40.* – Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

« 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

« 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;

« 3° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

« Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service d'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-2 et 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou à des personnes physiques.

« Le service contrôle les personnes physiques ou morales, à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

« Section 2

« Prestations d'aide sociale à l'enfance

« *Art. 41.* – Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées à la présente section sont accordées par décision du président du conseil général du département où la demande est présentée.

« Sous-section 1

« Aide à domicile

« *Art. 42.* – L'aide à domicile est attribuée sur sa demande ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

« Elle est accordée aux femmes enceintes, confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

« Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

« Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

« *Art. 43 et 44.* – *Non modifiés.*

« Sous-section 2

« Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse

« *Art. 45.* – Lorsque se manifestent des phénomènes d'inadaptation sociale, le département participe aux actions de prévention spécialisée menées en vue de faciliter l'insertion sociale des jeunes et des familles par des équipes publiques ou privées habilitées par le président du conseil général dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-2 et 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.

« Le département peut également participer à la prise en charge d'actions d'animation socio-éducatives en faveur des jeunes et des familles.

« Sous-section 3

« Entretien et hébergement des mineurs et des mères isolées avec leurs enfants

« *Art. 46.* – *Non modifié.*

« *Art. 47.* – Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

« Lorsque le nom du père ou de la mère de l'enfant figure dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du code civil, la prise en charge des frais d'hébergement et d'accouchement par le service n'est pas de droit. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : " son éducation l'exige et ", insérer les mots : " , pour les prestations en espèces ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* L'historique de cette partie du projet est assez compliqué.

En première lecture, le texte du Gouvernement nous était apparu quelque peu restrictif dans l'hypothèse où les prestations dont les bénéficiaires potentiels de l'aide sociale à l'enfance pouvaient avoir besoin n'étaient pas liées à des difficultés purement financières, mais à une période de troubles psychologiques, de difficultés pour mobiliser des moyens d'ordre sanitaire ou d'ordre social, notamment.

L'amendement que nous avions présenté était tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Un amendement communiste ayant vraisemblablement la même ambition que notre amendement malheureux avait réussi à passer à travers les mailles du filet, mais peut-être posait-il des problèmes rédactionnels.

Le Sénat est revenu à une situation beaucoup plus protectrice des deniers publics et moins attentive aux besoins des usagers que ne l'avait été l'Assemblée.

Nous essayons de résoudre à la fois le problème de l'attention aux besoins des usagers, le problème de l'attention aux deniers publics et celui de la rigueur dans la rédaction, en disant que c'est dans la seule hypothèse où il s'agit de prestations en espèces ou de couverture en espèces de prestations en nature qu'il y a matière à faire jouer l'examen des ressources ; mais que, dans cette hypothèse, il faut le faire jouer.

Donc nous avons un système où l'accès aux prestations de l'aide sociale à l'enfance de cette famille peut être lié soit à un besoin de conjoncture psychologique d'ordre non financier, auquel cas on ne peut pas soulever le problème de la condition de ressources, soit à un besoin matériel, auquel cas on regarde si la condition de ressources joue ou non.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 45 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles. Ces actions comprennent :

« 1° Des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;

« 2° Des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

« 3° Des actions d'animation socio-éducatives.

« Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-2 et 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Ici, je ne ferai pas d'historique, pour ne pas être long.

Nous avons rédigé de façon passablement plus claire, me semble-t-il, que le texte initial de première lecture, ce passage de l'article 29. Le Sénat a eu une sensibilité différente. Nous ne voulons pas paraître crispés sur nos rédactions. C'est pourquoi nous prenons une partie de ce qu'il a retenu, mais nous réinsérons une partie des idées qui avaient été perdues en route, et nous faisons ressortir qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction destinée à se perpétuer éternellement entre les actions de prévention tout à fait spécialisées du modèle connu « clubs et équipes » et les actions d'animation générale à vocation préventive, les unes et les autres pouvant jouer un rôle décisif dans la lutte contre les menaces d'inadaptation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. – L'article 77 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 77.* – Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

« Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Ces moyens comportent notamment des possibilités d'accueil d'urgence. Le service doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants de moins de trois ans.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 28 et 13.

L'amendement n° 28 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 13 est présenté par M. Belorgey, rapporteur, et Mme Frachon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 77 du code de la famille et de l'aide sociale, supprimer les mots : " de moins de trois ans ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement retire son amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Le Gouvernement s'est aperçu de la confusion qui s'était glissée dans l'esprit de l'autre assemblée lorsqu'elle a cru mettre en harmonie l'ensemble des dispositions concernant l'aide apportée aux mères et à leurs tout petits enfants en introduisant la mention « les enfants de moins de trois ans » dans un article visant la nécessité de tenir à disposition de cette partie de la population des établissements susceptibles de les accueillir.

Cette confusion résulte du fait qu'en matière d'aide à l'enfance, il est prévu que l'on peut venir en aide aux mères et à leurs tout petits enfants, de moins de trois ans, mais que l'on peut venir aussi en aide aux familles en difficulté, y compris les enfants de plus de trois ans. Ce sont des cas d'ouverture pour les prestations de l'aide à l'enfance qui sont énumérés de façon distincte.

Mais il est clair que l'on ne va pas faire des établissements où des femmes en difficulté ayant des enfants de moins et de plus de trois ans ne pourraient être accueillies qu'avec leurs enfants de moins de trois ans tandis que ceux de plus de trois ans seraient accueillis ailleurs. La stratégie de distinction des cas d'ouverture du déclenchement d'un financement et la stratégie qui fait bloc des problèmes d'hébergement pour des femmes avec leurs enfants, tous âges confondus, sont deux stratégies différentes. Nous le marquons en revenant sur la fausse cohérence résultant de l'amendement sénatorial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. – Les sections 7 et 8 du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Dispositions financières

« *Art. 83.* – *Non modifié.*

« *Art. 84.* – Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée et de l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

« *Art. 85.* – *Non modifié.*

« *Art. 86.* – Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées à la section II du chapitre Ier sont à la charge du département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

« Les dépenses mentionnées à l'article 85 sont prises en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

« Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils généraux concernés. Le département siège de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure.

« *Art. 87 et 88.* – *Non modifiés.* »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 84 du code de la famille et de l'aide sociale par les mots : " , dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, notamment lorsque ce plafond est déterminé par référence aux règles prévues pour une autre prestation ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Beaucoup de débats ont eu lieu en première lecture à ce sujet. Selon nous – et un certain nombre de sénateurs le croyaient aussi – il n'est pas sain de confondre décentralisation et éclatement d'un certain nombre de garanties de base du droit social, telles que le droit à des prestations minimales ou des limites apportées à des récupérations prévues dans certaines hypothèses.

Nous réintroduisons donc l'idée d'un plafond fixé par décret, notamment lorsque ce plafond est fixé par référence à certaines prestations, qui serviront en quelque sorte de cadre d'accueil pour les définitions données par les règlements départementaux des plafonds propres à chaque collectivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 37, 38, 42 et 44 A

M. le président. « Art. 37. – L'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Si elle n'y est pas autorisée en vertu d'une autre disposition relative à l'accueil des mineurs, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé qui désire héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement en faire la déclaration au président du conseil général. Celui-ci est tenu d'en donner récépissé et d'en informer le représentant de l'Etat. »

« II et III. – *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

« Art. 38. – Les articles 96, 97 et 98 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« *Art. 96.* – Les dispositions des articles 207, 208, 209, 209 *bis*, 210, 211, 212 et 215 du présent code sont applicables aux établissements mentionnés à l'article 95.

« *Art. 97.* – Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil général, en vertu de sa mission de surveillance des mineurs du département, peut adresser des injonctions aux établissements et personnes morales de droit privé, mentionnés à l'article 95 ci-dessus et au 1° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil départemental de protection de l'enfance, fermer l'établissement en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes ou lorsqu'il estime que la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacées.

« En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer une mesure de fermeture immédiate par arrêté motivé et à titre provisoire. Il en saisit le conseil départemental de protection de l'enfance dans le délai d'un mois.

« En cas de fermeture d'un établissement, les créances que peuvent détenir les mineurs sur ce dernier sont garanties par un privilège général sur les meubles et par une hypothèque légale sur les immeubles appartenant à l'établissement précité, inscrite à la conservation des hypothèques à la requête du représentant de l'Etat ou du président du conseil général.

« *Art. 98.* – Les articles 207, 208, 209, 209 *bis*, 210, 211, 212 et 215 du présent code sont applicables aux établissements du type de ceux mentionnés à l'article 95 et créés par des collectivités publiques.

« Le pouvoir de fermeture mentionné à l'article 97 est exercé par le représentant de l'Etat dans le département. » – *(Adopté.)*

« Art. 42. – Le deuxième alinéa de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Il fixe les conditions de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ, ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera. » – *(Adopté.)*

« Art. 44 A. – Les personnes, établissements, services ou organismes désignés par l'autorité judiciaire pour mettre en œuvre les mesures éducatives ordonnées en application des articles 375 à 375-8 du code civil ou de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée concourent à la protection judiciaire de la jeunesse. A ce titre, et sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil général, ils sont placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire et des services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. » *(Adopté.)*

Article 46

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 46.

Article 48

M. le président. « Art. 48. – Après l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale et avant le chapitre Ier du titre III, sont insérés les articles suivants :

« *Art. 124-1 A.* – L'admission à une prestation d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires. Pour les prestations légales relevant de la compétence du département et pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, l'admission est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

« *Art. 124-1.* – Les prestations légales d'aide sociale sont attribuées par la commission mentionnée à l'article 126 selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les prestations d'aide sociale à l'enfance, les prestations relatives à la lutte contre la tuberculose mentionnées aux articles L. 214 et suivants du code de la santé publique et les prestations mentionnées à l'article 181-1 du présent code sont attribuées par le président du conseil général. Il en est de même des prestations mentionnées à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dans les conditions prévues par cette loi. Les prestations mentionnées aux articles 156, 181-2 et 185 du présent code sont attribuées par le représentant de l'Etat.

« A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'alinéa précédent sont susceptibles de recours devant les commissions mentionnées aux articles 128 et 129, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 124-2.* – *Non modifié.* »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 124-1 A du code de la famille et de l'aide sociale :

« *Art. 124-1 A.* – L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* J'espère que c'est vraiment le dernier effort pour rendre clair le fonctionnement de l'emboîtement des règles légales qui s'appliquent à tous et de celles propres à chaque département résultant des règlements départementaux en matière de conditions d'ouverture des droits aux prestations sociales.

En première lecture, la rédaction n'était décidément pas parfaite. Le Sénat, à sa manière, a procédé à une nouvelle rédaction. Et c'est encore plus imparfait, car, dans cette rédaction, il ne nous semble pas clair que les règlements départementaux ne sont pas le seul siége des régles relatives aux conditions d'ouverture des prestatations d'aide sociale. D'une part, ces réglements départementaux n'inventent pas seuls les régles, puisqu'une partie de ces régles qui devront être reprises dans le réglement départemental, ainsi que le disait la loi de 1983, sont des régles légales déjà énoncées et ayant une portée nationale. D'autre part, toutes les régles de portée nationale relatives aux conditions d'ouverture des droits aux prestations sociales ne se retrouveront pas dans les réglements départementaux.

Les régles nationales, ce sont elles qui définissent les conditions d'accés aux prestations légales gérées par l'Etat. Et les prestations légales gérées par le département ou les prestations autonomes créées par le département, soit à titre de complément aux prestations légales, soit dans des hypothèses singuliéres, elles obéissent, les premiéres aux régles légales de portée nationale et aux régles propres aux départements, les secondes aux seules règles énoncées par le dépar-

tement ce qui n'est pas aisé à rédiger. Mais je crois que notre rédaction fait, cette fois-ci, justice de façon à peu prés lisible à l'ensemble de ces préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 124-1 du code de la famille et de l'aide sociale, supprimer le mot : "légales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Voyant arriver sur le même sujet un amendement gouvernemental, que je ressens comme tout à fait adapté à la cause, sans doute mieux que celui de la commission, et prenant la totalité de ses préoccupations en considération, je prends sur moi de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 124-1 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : " d'aide sociale ", insérer les mots : " éventuellemnt améliorées dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Il convient de préciser que relèvent de la compétence de la commission locale d'admission à l'aide sociale, non seulement les prestations légales non améliorées par le règlement départemental d'aide sociale, mais également celles pour lesquelles le conseil général a retenu des conditions d'octroi beaucoup plus favorables.

En revanche, il appartiendra au conseil général de préciser dans le réglement départemental d'aide sociale la procédure d'octroi des prestations facultatives qu'il crée de sa propre initiative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* La commission approuve et rappelle que son rapporteur, en premiére lecture, avait un peu tristement - mais il n'avait pas trouvé de façon de traiter le problème qui soit vraiment satisfaisante - renoncé à légiférer sur les conditions, non pas d'ouverture, mais de distribution des prestations purement facultatives du département.

En revanche, il avait été indiqué dans le débat que cette catégorie de prestations, qui sont des compléments aux prestations légales, suivait, en matière d'instruction des demandes, le sort des prestations légales proprement dites.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Les articles 126 à 129 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« *Art. 126.* - La commission d'admission à l'aide sociale est présidée par un magistrat du siége en activité ou honoraire ou par une personnalité compétente, désigné par le premier président de la cour d'appel.

« Elle comprend, outre le président :

« 1° Lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant du département en application de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, le conseiller général du canton comportant la commune où la demande a été déposée ou du canton du demandeur dans le cas où le dossier est transmis dans les conditions prévues à l'article 194, ou un conseiller général suppléant désigné par le conseil général et le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal, suppléant ;

« 2° Lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant de l'Etat en application de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, deux fonctionnaires de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.

« Lorsque la commission siége dans la formation prévue au 1° ci-dessus, les personnes mentionnées au 2° peuvent siéger avec voix consultative. Lorsqu'elle siége dans la formation prévue au 2°, les personnes mentionnées au 1° peuvent siéger avec voix consultative.

« Lorsqu'elle statue en application du cinquiéme alinéa de l'article 194, la commission siége en formation plénière.

« En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Peuvent siéger avec voix consultative un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole, désigné conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, et un maire, président d'un centre communal d'action sociale, désigné par l'union départementale des maires.

« Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite sur décision du président de la commission.

« *Art. 127.* - Le ressort de la commission d'admission et la périodicité de ses réunions sont fixés par le conseil général après avis du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. 128.* - Un recours peut être formé devant la commission départementale contre les décisions des commissions d'admission ou des autorités siégeant dans le département mentionnées au second alinéa de l'article 124-1, dans le délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés.

« La commission départementale siége au chef-lieu du département. Elle est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle comprend, en outre :

« - trois conseillers généraux élus par le conseil général ;

« - trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

« En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Le sécrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Ils sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Ils ont voix délibératives sur les affaires qu'ils rapportent.

« Un commissaire du Gouvernement désigné par le représentant de l'Etat dans le département prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative.

« Le secrétaire, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite.

« Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.

« *Art. 129.* - Dans le délai de deux mois à compter de leur notification, les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel et les décisions prises en application de l'article 156 sont susceptibles de recours devant la commission centrale d'aide sociale.

« La commission centrale d'aide sociale est composée de sections et de sous-sections dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Le président de la commission centrale est nommé par le ministre chargé de l'aide sociale sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat parmi les conseillers d'Etat en activité ou honoraires.

« Chaque section ou sous-section comprend en nombre égal, d'une part, des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes ou le garde des sceaux, ministre de

la justice, d'autre part, des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide ou d'action sociale désignées par le ministre chargé de l'aide sociale.

« Les membres de la commission centrale sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

« Le président et le vice-président de chaque section ainsi que le président de chaque sous-section est désigné parmi les membres de la section ou de la sous-section par le ministre chargé de l'aide sociale.

« Des rapporteurs chargés d'instruire les dossiers sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale soit parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide ou d'action sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

« Des commissaires du Gouvernement, chargés de prononcer leurs conclusions sur les affaires que le président de la commission centrale, d'une section ou d'une sous-section, leur confie, sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et les fonctionnaires du ministère chargé de l'aide sociale.

« Les affaires sont jugées par une section ou une sous-section. Elles peuvent être renvoyées à deux sections réunies ou à l'assemblée plénière des sections.

« Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après les mots : " mutualité sociale agricole ", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale : " et un représentant d'un centre communal d'action sociale désigné conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Ce texte avec lequel je ne me sens pas une familiarité extraordinaire – j'ai eu du mal à retrouver ce que nous visions – rétablit le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Vraisemblablement parce que la commission l'a trouvé meilleur que celui adopté par le Sénat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. – I. – Le premier alinéa de l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Les recours, tant devant la commission départementale que devant la commission centrale, peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département, ayant un intérêt direct à la réformation de la décision. »

« II. – *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. – Les articles 137 et 138 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« *Art. 137.* – Le centre communal d'action sociale exerce une action générale de prévention, d'animation et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Pour suppléer des initiatives publiques ou privées défaillantes, il peut gérer des organismes ou des services sociaux. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

« Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

« Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

« Plusieurs communes groupées en syndicat de communes peuvent créer un centre intercommunal d'action sociale qui exerce pour les communes concernées les compétences mentionnées aux alinéas qui précèdent.

« *Art. 138.* – Le centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire ou, le cas échéant, par le président du syndicat intercommunal. Le conseil d'administration, lorsqu'il est constitué, élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ou du président du syndicat intercommunal, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes.

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal ou le comité syndical, et des membres nommés par le maire ou le président du syndicat intercommunal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Bizarrement, le Sénat a suivi partiellement l'Assemblée, mais a un peu torturé la rédaction de l'article, en prévoyant des clauses un peu étranges pour admettre l'idée que les bureaux d'aide sociale pourraient gérer directement un certain nombre d'interventions. Pour les sénateurs, ils ne devraient le faire que dans l'hypothèse de carence des autres institutions.

C'est rendre les choses bien compliquées. C'est pourquoi nous proposons de revenir à la rédaction que nous avions proposée en première lecture, qui met bien l'accent sur le rôle d'animation déjà dévolu aux B.A.S. mais qui ne rend pas obligatoire, pour légitimer leurs interventions directes, une carence d'autres partenaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* La commission propose le rétablissement du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement tient à bien expliquer que le centre communal d'action sociale, nouvelle dénomination du bureau d'aide sociale, est un établissement public local qui participe, souvent activement, au développement social dans la commune avec les autres partenaires sociaux concernés.

Alors, il n'est question pour le Gouvernement ni de lui attribuer un monopole de l'action sociale dans la commune, ni de lui donner une capacité d'agir uniquement en cas de défaillance des initiatives publiques ou privées. En vérité, il met en œuvre une action sociale en liaison étroite avec les autres institutions publiques et privées qui mettent également en œuvre une telle action.

L'essentiel en ce domaine – et je crois que tous les partenaires en seront d'accord – est la concertation des différents acteurs en vue d'accroître l'efficacité de la mission de chacun pour le mieux être de chaque citoyen.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je crois que l'intention du Sénat était non de refuser tous les moyens, mais de bien marquer une volonté de laisser d'abord la place aux initiatives extérieures, le bureau d'action sociale ayant la capacité d'impulser mais ne devant pas s'installer comme un gestionnaire à la place des autres.

Il ne faudrait pas que, par le vote de l'amendement, soit donné le sentiment que, pour nous, c'est le centre d'action sociale qui, prioritairement, doit être gestionnaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Monsieur le président, j'ai, tout à l'heure, vanté simultanément les mérites des deux amendements nos 18 et 19, ce qui les met à l'abri des critiques, d'ailleurs amicales, présentées par M. Jacques Blanc. En effet, nous prévoyons bien qu'il anime et n'exerce pas, mais qu'il n'exerce pas que dans l'hypothèse de carence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : " en son sein ", insérer les mots : " à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par voie réglementaire ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* C'est un amendement qui a inquiété un certain nombre de personnes quand il a été introduit en première lecture, qui n'a pas fait l'unanimité au Sénat et que le Gouvernement avait accueilli, me semble-t-il, avec sympathie quant au fond mais avec une hésitation quant à l'opportunité de le faire figurer là plutôt que dans une loi à venir. Assurée de l'approbation sur l'idée de fond du Gouvernement et incertaine sur l'échéance à laquelle nous pourrions introduire ce texte là où il faut l'introduire, la commission, qui tient à l'idée, propose de l'insérer dès maintenant dans le droit positif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est dans le même état d'esprit qu'en première lecture. Il a tendance à demander à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je renouvelle un peu ce que j'ai dit tout à l'heure. En Lozère, nous pratiquons la représentation proportionnelle sans y être contraints, et je souhaite que cela fasse école, mais je crois dangereux d'en faire une obligation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

M. Jacques Blanc. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 52 et 54

M. le président. « Art. 52. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du même code ainsi que dans le troisième alinéa de l'article 136 et des articles 139 et 140 de ce code, les mots : " bureau d'aide sociale " et : " bureaux d'aide sociale " sont remplacés respectivement par les mots : " centre communal d'action sociale " et : " centres communaux d'action sociale ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

« Art. 54. – Après l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 142-1 ainsi rédigé :

« *Art. 142-1.* – La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins. Dans les deux cas, la décision est prise par le représentant de la collectivité publique d'aide sociale compétente qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable. Le comptable de l'établissement reverse mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge. En tout état de cause, l'intéressé doit disposer d'une somme mensuelle minimale. Le montant de celle-ci ainsi que le délai dans lequel il doit être répondu aux demandes et les délais minimum et maximum pour lesquels la décision mentionnée ci-dessus est prise sont fixés par décret. » – *(Adopté.)*

Article 57

M. le président. « Art. 57. – Les articles 192, 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« *Art. 192.* – *Non modifié.*

« *Art. 193.* – Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans les établissements sanitaires ou sociaux, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement. Le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours.

« Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

« Ces nouvelles règles relatives au domicile de secours ne s'appliquent que pour les personnes entrées dans un établissement postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du . »

« *Art. 194.* – *Non modifié.* »

Je suis saisi de deux amendements, nos 30 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile... » – *(Le reste sans changement.)*

L'amendement n° 24, présenté par M. Jacques Blanc, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale :

« *Art. 193.* Nonobstant les dispositions des articles 102 à 109 du code civil, le domicile... » – *(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je préfère laisser M. Blanc défendre son amendement avant.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jacques Blanc. Mon amendement n° 24 a pour objet de lever toute ambiguïté quant à la définition du domicile de secours, en écartant l'application des articles 102 à 109 du code civil. En fait, je crois que l'amendement n° 30 du Gouvernement est encore meilleur, qui écarte l'application des articles 102 à 111.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Blanc, vous vous ralliez à l'amendement du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Moi qui voulais faire un cadeau à M. Blanc ! *(Sourires.)*

M. Jacques Blanc. Vous m'en ferez un plus tard !

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 110 du code civil a-t-il trait lui aussi à tout le chapitre ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Oui !

M. Jacques Blanc. Donc, il vaut mieux adopter l'amendement du Gouvernement. Par conséquent, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 ?

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Favorable. La commission ne tient pas à jouer les trouble-fête. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 21 et 25.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Belorgey, rapporteur ; l'amendement n° 25 est présenté par M. Jacques Blanc.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Par cet amendement, nous voulons préparer le terrain pour traiter de façon adéquate – ce qui n'est pas très facile, mais nécessaire – les problèmes de la période transitoire pour l'application de la législation relative au domicile de secours ou pour la prise en charge des personnes séjournant en établissement.

Le Sénat a estimé que nous n'avions pas traité ce problème comme il méritait de l'être, mais la rédaction qu'il a adoptée, non seulement s'insère mal dans le texte à cet endroit, mais aussi rend les choses encore plus difficiles à saisir. Donc, nous préférons faire table rase de la proposition sénatoriale et traiter de ce problème à la fin du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* D'accord !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jacques Blanc. Je souscris tout à fait aux propos de M. le rapporteur et je préciserai, quant à moi, que si l'on conservait en l'état le texte du Sénat, des interprétations contraires à ce que la Haute Assemblée et nous-mêmes souhaitons pourraient apparaître du fait de la non-application du texte aux personnes admises dans des établissements sanitaires et sociaux au moment de la promulgation de la loi.

Nous voulons – et nous nous expliquerons sur ce point lors de l'examen de l'amendement n° 26 rectifié que nous avons déposé après l'article 67 *ter* – qu'une personne admise dans un établissement sanitaire et social et prise en charge par une collectivité publique au titre de l'aide sociale antérieurement à la date de publication de la présente loi conserve le bénéfice de cette prise en charge par la collectivité publique.

En revanche, lorsqu'une personne admise dans un établissement sanitaire et social avant la promulgation de la loi n'a pas été prise en charge au titre de l'aide sociale, nous souhaitons que cette personne soit soumise aux dispositions du texte que nous allons voter.

C'est donc pour éviter tout malentendu que nous vous proposons, premièrement, de supprimer l'alinéa introduit par le Sénat et, deuxièmement, d'approuver l'amendement n° 26 rectifié que nous défendrons tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 21 et 25.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 57 *bis* A, 57 *bis* B, 57 *bis* et 57 *ter*

M. le président. « Art. 57 *bis* A. – L'article 197 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 197.* – Le contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale est assuré par les agents ayant reçu à cet effet délégation du ministre chargé des affaires sociales ou du représentant de l'Etat dans le département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 *bis* A.

(L'article 57 bis *A est adopté.)*

« Art. 57 *bis* B. – L'article 198 du code de la famille et de l'aide sociale est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 198.* – Les agents départementaux habilités par le président du conseil général ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

« Le règlement départemental arrête les modalités de ce contrôle. » – *(Adopté.)*

« Art. 57 *bis.* – L'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 201.* – Sous réserve des dispositions de l'article 201-1, la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre :

« 1° Les arrêtés fixant la dotation globale due par les organismes d'assurance maladie conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

« 2° Les arrêtés fixant la dotation globale mentionnée à l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« 3° Les arrêtés pris par le président du conseil général fixant le tarif applicable aux services d'aide ménagère dont les dépenses sont prises en charge par l'aide sociale relevant du département ;

« 4° Tout arrêté pris par le représentant de l'Etat dans le département ou par le président du conseil général, déterminant les dotations globales, les prix de journées, les taux de remboursement ou les tarifs horaires des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, de statut public ou privé.

« Ces recours peuvent être portés devant elle dans le délai d'un mois à partir de la publication desdits arrêtés par toute personne physique ou morale interessée, par les ministres compétents ou les organismes de sécurité sociale.

« La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale statue en dernier ressort. Ses décisions fixant le montant des dotations globales, des prix de journée ou des autres tarifications ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté donnant lieu au litige. » – *(Adopté.)*

« Art. 57 *ter.* – Il est inséré, aprés l'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale, un article 201-1 ainsi rédigé :

« *Art. 201-1.* – Les recours mentionnés à l'article 201 sont portés en premier ressort devant la commission régionale de la tarification sanitaire et sociale et, le cas échéant, en appel devant la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale. La commission régionale statue en dernier ressort lorsque le montant du litige est inférieur à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La commission régionale de la tarification sanitaire et sociale est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle est composée, d'une part, de membres du tribunal administratif, dont l'un au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement, d'autre part, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des organismes gestionnaires d'établissements et de services sanitaires et sociaux, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les décisions de la commission régionale prennent effet à compter de la date prévue dans la décision donnant lieu au litige.

« Les autres règles relatives au jugement des recours devant la commission régionale sont celles applicables aux tribunaux administratifs, sous réserve des dispositions particulières fixées par un décret en Conseil d'Etat, notamment en matière de délai de recours.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit un régime expérimental dans une ou plusieurs régions, préalablement à l'entrée en vigueur de ces dispositions. » *(Adopté.)*

Avant l'article 58

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre V.

Article 59

M. le président. « Art. 59. – Les articles L. 1 et L. 2 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 1er.* – Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

« – de prévention des maladies transmissibles ;

« – de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;

« – d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

« – d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

« – d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;

« – de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;

« – de préparation, distribution, transport et conservation des denrées alimentaires. »

« *Art. L. 2.* – *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

Article 61

M. le président. « Art. 61. – L'article L. 775 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 775.* – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de l'article L. 772 et fixent notamment les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur d'un service d'hygiène et de santé communal ou intercommunal. Ce dernier est nommé par le ou les maires concernés. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 775 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Cet amendement vise à rétablir le texte initial. Il nous a semblé qu'il n'était pas toujours indispensable que la loi tranche la délicate question de qui nomme qui pour faire quoi et dans quelles circonstances. *(Sourires.)* Un examen plus approfondi de la question au moment de l'établissement du texte réglementaire peut en effet permettre d'avoir une détermination plus sûre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je préférerai que l'on maintînt le texte adopté par le Sénat parce qu'il rejoint le souhait du Gouvernement de redéfinir les attributions des services communaux d'hygiène et de fixer les conditions de nomination des directeurs de ces services en précisant très normalement le rôle du maire en ce domaine. Le Gouvernement, attachant du prix à ces précisions, est donc hostile au présent amendement qui tend à les supprimer.

M. Louis Odru. Le groupe communiste est du même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 61 *bis*, 66 et 67

M. le président. « Art. 61 *bis*. – L'article L. 776 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 776.* – Le conseil départemental d'hygiène est consulté sur toutes les questions intéressant la santé publique et la protection sanitaire de l'environnement. Il comprend des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des usagers et des personnalités compétentes.

« Il est présidé par le représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61 *bis*.

(L'article 61 bis *est adopté.)*

« Art. 66. – Sauf dénonciation dans les termes de l'article 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, modifié par la présente loi, les établissements et services publics recevant des bénéficiaires de l'aide sociale à la date d'application de la présente loi sont réputés être titulaires de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, modifié par l'article 7 de la présente loi, et ceux dispensant des soins remboursables aux assurés sociaux sont réputés être titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 272 du code de la sécurité sociale.

« Sauf dénonciation dans les termes de l'article 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, modifiée par la présente loi, les établissements et services privés ayant passé convention avec l'aide sociale à la date d'application de la présente loi, pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sont réputés être titulaires de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.

« Les œuvres d'adoption sont réputées être titulaires des autorisations prévues au premier alinéa de l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale dans tous les départements où elles sont autorisées à exercer leur activité à la date d'application de la présente loi. » *(Adopté.)*

« Art. 67. – Les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et aux articles 23 et 33 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée sont prolongés de cinq ans. Le délai prévu au troisième alinéa de l'article 29 de la même loi est prolongé de dix ans. » *(Adopté.)*

Après l'article 67 *ter*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 26 rectifié et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26 rectifié, présenté par M. Jacques Blanc, est ainsi rédigé :

« Après l'article 67 *ter*, insérer l'article suivant :

« Les personnes hébergées en établissements sanitaires et sociaux et prises en charge par une collectivité publique au titre de l'aide sociale antérieurement à la date de publication de la présente loi conservent le bénéfice de cette prise en charge par cette collectivité publique. »

L'amendement n° 23, présenté par M. Belorgey, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 67 *ter*, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale modifié par la présente loi, selon lesquelles le séjour en établissements sanitaires ou sociaux est sans effet sur le domicile de secours, ne s'appliquent pas aux personnes ayant acquis, à la date de publication de la présente loi, un domicile de secours du fait de leur séjour actuel en établissement social. »

La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement n° 26 rectifié.

M. Jacques Blanc. Cet amendement résulte d'une préoccupation que je partage avec le rapporteur et il a, me semble-t-il, le mérite de la simplicité.

Jusqu'à présent, par des accords tacites et sans qu'aucune convention n'ait été passée, un grand nombre de départements ont accepté la prise en charge, au titre de l'aide sociale, de leurs ressortissants résidant dans des établissements situés dans d'autres départements. Par ailleurs, certaines personnes hébergées dans des établissements hors de leur département se voient reconnaître le domicile de secours et sont pris en charge localement.

Il me semble logique de maintenir la situation qui existait antérieurement à la promulgation de la loi, d'autant que les dépenses supplémentaires de tel ou tel département en fonction de telle ou telle situation de fait sont intégrées, lors du transfert de l'aide sociale, dans le calcul de l'allocation de compensation.

Nous souhaitons donc que les choses soient très claires : pour les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, la collectivité publique doit continuer à assumer cette prise en charge ; en revanche, pour les personnes qui ne bénéficient pas de la prise en charge au titre de l'aide sociale, qu'elles soient ou non dans un établissement sanitaire et social, les nouvelles règles doivent s'appliquer pour déterminer le domicile de secours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 rectifié.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Cet amendement n° 26 rectifié me paraît d'autant meilleur, monsieur Blanc, que nous l'avons rédigé ensemble tout à l'heure *(Sourires)* à partir d'une première épure - certes bonne, mais pas tout à fait satisfaisante du point de vue de la pure rigueur du raisonnement juridique.

Dans ces conditions, et toujours avec les précautions d'usage, je prends sur moi de considérer que l'amendement n° 26 rectifié prend en compte l'ensemble des préoccupations que la commission avait traduites, ce matin, dans son amendement n° 23, plus d'autres qui lui avaient partiellement échappé.

Je répète, dans mon propre langage, pour montrer à quel point je suis d'accord avec M. Blanc, qu'il s'agit d'éviter à tout pensionnaire d'établissement ayant acquis le domicile de secours, suivant les dispositions de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale antérieurement en vigueur, de voir cet acquis remis en cause.

Mais il s'agit aussi de faire en sorte - et c'est cela qui avait échappé à la commission - que les acquis soient maintenus dans les hypothèses se situant en marge de la législation en vigueur : par exemple, la prise en charge par le département d'accueil doit pouvoir être maintenue quand des accords ont été passés ; de même les collectivités publiques qui ont accepté d'assumer une charge, qui légalement ne leur incombe pas, doivent pouvoir continuer à l'assumer.

Il y a plusieurs logiques : celle des droits acquis - l'article 193 était précédemment rédigé autrement - qu'on ne remet pas en cause, et celle du respect des engagements consensuels.

La rédaction « Blanc-Belorgey », si vous me permettez de l'appeler ainsi, a le mérite d'être claire et d'être intelligible pour tous les usagers : elle assure la continuité des situations de droit. Je pense que l'on ne peut rien reprocher à cet amendement.

La seule difficulté - quand on réfléchit beaucoup à un sujet, surtout aussi complexe que celui-là, des difficultés apparaissent toujours - serait l'hypothèse où un débat s'élèverait sur le caractère pérenne ou non des engagements pris. Si j'interromps l'engagement à un moment déterminé, à quel régime faudra-t-il soumettre l'usager ? Mais aucune autre rédaction - sauf à être extraordinairement détaillée et complexe - ne résoudrait mieux le problème que celle proposée par l'amendement n° 26 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je souscris aux propos du rapporteur. Il faut lever toute ambiguïté. Aucun département, aucune collectivité publique ne peut refuser de continuer à payer sous prétexte que les règles du domicile de secours ont été modifiées.

M. le président. L'amendement n° 23 a été retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 rectifié ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement, qui a assisté, dans les coulisses, aux négociations entre M. Blanc et M. le rapporteur, et qui vient d'entendre leurs explications respectives, se réjouit qu'un accord soit intervenu. Donc, avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 68

M. le président. « Art. 68. - Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

« - les articles 35 *bis* et 42 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée ;

« - l'article L. 745 du code de la sécurité sociale ;

« - les articles 48, 49, 51, 52, 53, 53-1, 54, 78, 79, 89 à 92 et 100 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« - les articles L. 3, L. 766, L. 767, L. 768, L. 771, L. 773, L. 774, L. 778 et L. 779 du code de la santé publique ;

« - l'article 23 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, ayant le sentiment que nous sommes en présence de la rédaction définitive de ce projet qui aboutit à des solutions très équilibrées, je tiens de nouveau, au nom du Gouvernement, à saluer l'apport de la représentation nationale à l'élaboration d'un texte qui, nous en sommes sûrs, fera date dans l'histoire de nos institutions sociales. Je me réjouis notamment - vous n'en serez pas surpris - de sa contribution considérable à la politique menée en faveur des personnes âgées, en particulier des plus démunies.

Je tiens donc à vous remercier à la fois de votre concours et de votre vote.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Puisque les lois de décentralisation ont été votées - et quel que soit le jugement que nous portons sur les transferts de charges et de compétences - nous souhaitons que, grâce à ce texte, les choses fonctionnent le mieux possible dans le domaine de l'action sociale, tout particulièrement en ce qui concerne les handicapés.

Je me félicite que nous ayons pu, au delà de toute position partisane, participer à l'élaboration de ce projet.

Cela dit, j'aimerais revenir sur le « peut être » et sur le « est ». En effet, à ce sujet, il y a une sorte de brouillard dans mon esprit. Si j'ai bien compris, la rédaction que nous avons retenue signifie que, même si les conditions ne sont pas remplies, on peut accorder l'autorisation.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Puis-je vous interrompre, monsieur Jacques Blanc ?

M. Jacques Blanc. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. Jacques Blanc.

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* Au bénéfice des rapprochements que cette délibération a permis, nous allons nous donner mutuellement des petits cours, monsieur Blanc : vous, sur la prise en charge des handicapés, moi, sur la technique juridique. *(Sourires.)*

M. Jacques Blanc. Je suis meilleur sur les handicapés que sur la technique juridique !

M. Jean-Michel Belorgey, *rapporteur.* L'expression « est » signifie que si les conditions sont réunies, on doit prendre en charge ; si elles ne sont pas réunies, on ne doit pas prendre en charge.

L'expression « peut être » veut dire que, même si les conditions sont réunies, vous faites comme vous voulez. Il s'agit là d'un problème de technique juridique et d'équilibre des pouvoirs. Dans cette hypothèse, le contentieux ne peut quasiment pas s'exercer, sauf sous la forme du contrôle minimum. S'il y a un détournement de pouvoir, comment le montrer ? Dans la mesure où il n'y a plus de droit, plus de contentieux, ce n'est pas bon pour l'usager. Dans ce cas, il ne reste plus que la sanction des urnes, c'est-à-dire une sanction bien globale. En effet, certaines personnes peuvent être en désaccord sur la gestion d'un point particulier sans pour autant désapprouver la globalité d'une gestion.

Il faut donc pouvoir continuer à arbitrer, sujet par sujet, ce qui sépare les gestionnaires ou les décideurs élus de leurs mandants.

Voilà tout ce qui est en jeu derrière ce « peut être » !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je vais vous faire une confidence : moi qui ne suis pas un juriste, j'avais le sentiment que, si on votait pour le « est », l'autorisation pourrait être accordée même si les conditions n'étaient pas réunies.

Cela dit, je me félicite de l'adoption de l'article 57, qui est essentiel, non seulement pour un département comme le mien, la Lozère, dont chacun connaît la vocation d'accueil sanitaire et social, en particulier pour les très grands handicapés, mais aussi pour assurer la liberté de décision et de circulation des handicapés, de tous ceux qui ont besoin d'un hébergement dans un établissement sanitaire ou social.

Nous progressons sur la voie ouverte par la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées, c'est-à-dire vers la liberté reconnue aux handicapés ou à leurs parents de choisir librement l'établissement qui correspond à leur handicap, quelle que soit son implantation géographique. Les dispositions concernant le domicile de secours garantissent cette liberté.

Au nom de l'opposition tout entière, je voterai donc ce texte.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. En dépit des quelques réserves que nous avons émises lors de la discussion des amendements – notamment pour que les élus locaux aient plus de pouvoirs – nous nous félicitons de ce projet. Le groupe communiste le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

9

RETRAITE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, 20 décembre 1985, avant dix-neuf heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le samedi 21 décembre à partir de quinze heures, à l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la lettre de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, dont j'ai donné lecture à dix-sept heures trente, prochaine séance ce soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1985 ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

Paris – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix